



## SEANCE DU 29 OCTOBRE 2008 – RECUEIL DES DELIBERATIONS

Membres en exercice : 18 + Présidente

Membres présents : 15

Procuration(s) : 4

Suffrages exprimés : 19

### SOMMAIRE

N° délibération	Objet	Pages
2008/48	Vote du règlement intérieur	2
2008/49	Délégations accordées au Directeur	9
2008/50	Désignation des membres de la commission d'appel d'offre	10
2008/51	Commission des aides : Règle de composition et désignation des membres	11
2008/52	Création d'une commission programme d'intervention / redevance	12
2008/53	Jury des trophées de l'eau	13
2008/54	Désignation du représentant du conseil d'administration de l'office de l'eau Réunion pour siéger à la commission eau et aménagement du programme opérationnel européen	15
2008/55	Modification du seuil de recouvrement de la redevance pour le prélèvement sur la ressource en eau	16
2008/56	Modification du plan de financement de l'étude « Bio indication »	17
2008/57	Avenant n°2 au programme pluriannuel d'aides financières PPI 2007-2009	19
2008/58	Cadre d'intervention « gestion quantitative et qualitative »	20
2008/59	Cadre d'intervention « assainissement industriel, agricole et domestique »	23
2008/60	Cadre d'intervention « affirmation des compétences et innovation »	26
2008/61	Cadre d'intervention « actions environnementales – protection et restauration des milieux »	30
2008/62	Demande d'aide financière de Saint-Joseph pour le financement du programme de modernisation de réseaux d'adduction en eau potable pour l'année 2008	34
2008/63	Demande d'aide financière de M. Daniel CARLOT pour le renouvellement de goutteurs	35
2008/64	Demande d'aide financière de M. Patrick ICHABE pour le renouvellement de goutteurs	36
2008/65	Demande d'aide financière de Mme Marie Rose May SADEYEN pour le renouvellement de goutteurs	37
2008/66	Demande d'aide financière de la SCEA SAVANNA pour le renouvellement de goutteurs	38
2008/67	Demande d'aide financière du BRGM pour le financement d'une étude « Prospective et évaluation économique de stratégie pour l'atteinte de l'équilibre ressource besoin en eau à la Réunion »	39
2008/68	Demande d'aide financière de la Chambre d'agriculture de la Réunion pour le financement d'une Opération de collecte des Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP)	40
2008/69	Demande d'aide financière du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Le Tampon, Saint Pierre, Petite Ile pour la fourniture et pose de compteur de sectorisation AEP sur la conduite des hirondelles	41
2008/70	Décision modificative budgétaire n°2	42
2008/71	Revalorisation de la valeur faciale des tickets restaurants à usage du personnel de l'Office de l'eau	43
2008/72	Règlement interne de la commande publique	44
2008/73	Mission de programmation pour l'aménagement des locaux de l'Office de l'eau Réunion	50
2008/74	Extrait du recueil des décisions – Période du 2/07 au 29/10 2008	51

**DELIBERATION 2008/48: REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- d'approuver le règlement intérieur tel que ci-annexé

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE

L'OFFICE DE L'EAU DE LA REUNION

**SOMMAIRE**

**CHAPITRE I – SIEGE DE L'OFFICE**

**CHAPITRE II – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 1 – Composition du Conseil d'Administration
- 2 – Indemnisation des membres du Conseil d'Administration
- 3 – Périodicité des réunions
- 4 – Convocation
- 5 – Ordre du jour
- 6 – Quorum

**CHAPITRE III – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CHAPITRE IV – DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 1 – Déroulement des séances
- 2 - Police

**CHAPITRE V – MODES DE VOTATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CHAPITRE VI – MOTIONS**

CHAPITRE VII – DROIT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A ETRE INFORMES DES AFFAIRES DE L'OFFICE DE L'EAU

CHAPITRE VIII – COMMISSIONS THEMATIQUES

CHAPITRE IX – LE DIRECTEUR

**CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES**

Le règlement intérieur définit l'organisation et le fonctionnement de l'Office de l'Eau de la Réunion en sus des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

**CHAPITRE I – SIEGE DE L'OFFICE**

**Article 1**

Le siège de l'Office de l'Eau de la Réunion est situé à Saint-Denis – 14 ter, allée de la Forêt – Bd de la Providence. Le siège ne peut être modifié que par délibération du Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE II – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### ***1 – Composition du Conseil d'Administration***

#### **Article 2**

Le Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau est constitué, outre le président, qui est président du Conseil Général, de 18 membres.

- 1° Neuf représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dont deux représentants de la région, choisis par le conseil régional parmi ceux qu'il a élus pour le représenter au comité de bassin, deux représentants du département, choisis par le conseil général parmi ceux qu'il a élus pour le représenter au comité de bassin, et cinq représentants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes ayant compétence dans le domaine de l'eau choisis par et parmi les représentants de ces mêmes catégories au comité de bassin ;
  - 2° Trois représentants des services de l'Etat désignés par le Préfet de région ;
  - 3° Trois représentants des usagers et des milieux socioprofessionnels, choisis par et parmi les représentants de ces mêmes catégories au comité de bassin ;
  - 4° Trois représentants choisis par et parmi les représentants au comité de bassin des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau, des milieux aquatiques et littoraux.
- En annexe du présent règlement figure la liste mise à jour du conseil d'administration en cours de mandat.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Général, le Conseil d'Administration est présidé par un des représentants dûment désignés du conseil général au sein du Conseil d'Administration.

L'acte de représentation est dans ce cas donné par le Président dans les mêmes conditions que prévues à l'article 12 ci après.

#### **Article 4**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent participer, à peine de nullité, à une délibération portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

#### **Article 5**

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration désignés aux 1°, 3° et 4° de l'article 2 du présent règlement est de six ans.

La désignation de ces représentants ne peut porter effet au-delà de la durée du mandat dont ils sont investis au comité de bassin.

La caducité de leur mandat au comité de bassin pour quelque raison que soit entraîne de fait la caducité de leur représentation au sein du conseil d'administration de l'Office de l'eau.

#### **Article 6**

Le représentant du personnel, choisi par l'organisation syndicale présente dans l'établissement ou, en cas de pluralité ou d'absence d'organisations syndicales, à l'issue d'un scrutin organisé à cet effet au sein du personnel, siège au Conseil d'Administration avec voix consultative.

### ***2 – Indemnisation des membres du Conseil d'Administration***

#### **Article 7**

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

#### **Article 8**

Les membres du conseil bénéficient du remboursement des frais de déplacement ou de séjour effectivement supportés par eux à l'occasion des réunions du Conseil d'Administration conformément aux dispositions du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

### **3 – Périodicité des réunions**

#### **Article 9**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président ou de son représentant ou du Directeur en cas d'empêchement.

La convocation est en outre obligatoire dans le mois qui suit une demande en ce sens, faite par huit membres au moins du Conseil d'Administration.

Le Directeur et l'Agent Comptable assistent avec voix consultative aux réunions.

Le Directeur peut se faire assister par les collaborateurs de son choix. En cas d'empêchement, il est représenté par la personne qu'il désigne à cet effet.

Toute personne dont le Président estime utile de recueillir l'avis peut être entendue par le Conseil d'Administration.

### **4 – Convocation**

#### **Article 10**

La convocation signée du président ou de son représentant ou du Directeur en cas d'empêchement et les notes sur les affaires à examiner sont transmises pour courrier et par voie électronique douze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

### **5 – Ordre du jour**

#### **Article 11**

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou de son représentant ou par le Directeur en cas d'empêchement.

L'inscription d'une question est de droit quand elle est demandée par la moitié au moins des membres du conseil d'administration, huit jours au moins avant la date prévue pour la convocation. Il n'est pas nécessaire dans ce cas d'y joindre une note.

### **6 – Quorum**

#### **Article 12**

Les membres du Conseil d'Administration absents ou excusés peuvent se faire représenter par une procuration donnée à un membre du conseil appartenant à la même catégorie que le membre représenté.

Chaque membre du conseil présent ne peut détenir plus de trois procurations.

#### **Article 13**

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le Quorum s'apprécie en début de séance.

La condition de quorum n'est plus exigée pour les points à l'ordre du jour soumis, à défaut du respect de celui-ci lors d'une première convocation, à un nouvel examen par le conseil d'administration, sous réserve du respect d'un délai minimal de quinze jours entre les deux convocations.

## **CHAPITRE III – ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 14**

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'office.

Il délibère sur :

- 1° le budget et le compte financier ;
- 2° les programmes généraux d'activité, et notamment les programmes d'action et de travaux ;
- 3° les redevances pour services rendus ainsi que toute autre ressource financière prévue par la loi et les règlements en vigueur ;

- 4° le rapport annuel de gestion ;
- 5° les mesures relatives à l'organisation générale de l'Office ;
- 6° la conclusion de conventions avec l'Etat, les collectivités territoriales, ou leurs groupements, les syndicats mixtes, les établissements publics ou les personnes privées ;
- 7° la contribution de l'Office aux études, recherches ou travaux d'intérêt commun ;
- 8° les conditions générales d'attribution des subventions et des prêts aux personnes publiques mentionnées de l'article 4 du présent décret ;
- 9° l'acceptation des dons et legs ;
- 10° les emprunts ;
- 11° les actions en justice ;
- 12° l'attribution, le cas échéant, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, de subventions et prêts ;
- 13° toute autre question qui pourrait lui être soumise par son président ou le commissaire du gouvernement.

## **CHAPITRE IV – DEROULEMENT DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### ***1 – Déroulement des séances***

#### **Article 16**

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Aucune personne étrangère au Conseil d'Administration, autre que les personnalités invitées par le Président ou son représentant, le Directeur et les personnes accomplissant un service autorisé par eux, ne peut, quel qu'en soit le prétexte, s'introduire dans l'enceinte du Conseil d'Administration.

#### **Article 17**

Le Président ou son représentant ouvre et lève les séances du Conseil d'Administration

#### **Article 18**

A l'ouverture de chaque réunion, le Président ou son représentant donne lecture au Conseil d'Administration de l'ordre du jour.

#### **Article 19**

Le Président ou son représentant appelle successivement les affaires dans leur ordre d'inscription indiqué dans la convocation.

#### **Article 20**

Après une présentation sommaire, le Président ou son représentant invite le Directeur à présenter le dossier.

La discussion suit immédiatement, puis on procède au vote.

#### **Article 21**

Le Président ou son représentant dirige les débats. La parole doit lui être demandée. Nul ne peut la prendre sans l'avoir obtenue.

#### **Article 22**

La parole est accordée dans l'ordre d'inscription des demandes.

Le Président ou son représentant, seul, peut interrompre l'orateur qui s'écarte de la question, ne respecte pas les convenances ou enfreint le règlement.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président ou son représentant l'y rappelle.

#### **Article 23**

La parole est de droit quand elle est demandée pour un rappel au règlement.

#### **Article 24**

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre la parole pendant un vote. Aucun débat n'est possible sur une affaire une fois qu'elle a été sanctionnée par un vote.

#### **Article 25**

Après avoir consulté le Conseil d'Administration, le Président ou son représentant peut prononcer la clôture d'un débat, estimant que les membres sont suffisamment éclairés.

En cas de partage des voix et d'abstention du Président ou son représentant, la discussion continue, mais un même orateur ne pourra pas s'exprimer plus d'une fois.

#### **Article 26**

Au cours de la séance du Conseil d'Administration pendant laquelle le compte administratif est débattu, le Directeur participe à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

### ***2 – Police du Conseil d'Administration***

#### **Article 27**

Le Président ou son représentant, qui exerce seul la police du Conseil d'Administration, met un terme aux interruptions et interdit toute mise en cause personnelle.

Il rappelle à l'ordre le Membre qui trouble la discussion ou tiendrait des propos contraires à la loi, au règlement et aux convenances.

Si le Membre rappelé à l'ordre ne s'y soumet pas, le Président du Conseil d'Administration ou son représentant peut suspendre la séance.

## **CHAPITRE V – MODE DE VOTATION AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **Article 28**

Le vote à main levée est le mode de vote ordinaire. Le résultat est constaté par le Président ou son représentant qui en fait le décompte.

#### **Article 29**

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal, la voix du président ou celle de son représentant dûment désignée est prépondérante.

#### **Article 30**

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

#### **Article 31**

Lors des délibérations au scrutin ordinaire à main levée, si le Président ou son représentant ne prend pas part au vote et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée. Dans le même cas, si le président ou son représentant prend part au vote, sa voix est prépondérante.

#### **Article 32**

Le procès-verbal reprend le résultat du vote.

#### **Article 33**

A la demande du quart au moins des membres présents au Conseil d'Administration, il peut être procédé à un vote à bulletin secret.

#### **Article 34**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau font l'objet de procès verbaux qui sont communiqués au Commissaire du Gouvernement.

#### **Article 35**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau sont publiées au recueil des actes administratifs du département de la Réunion.

## **CHAPITRE VI - MOTIONS**

#### **Article 36**

La motion est un texte voté par le Conseil d'Administration qui a trait à son fonctionnement intérieur ou exprime son opinion ou sa volonté sur un point déterminé entrant dans le champ de compétence de l'Office de l'Eau.

#### **Article 37**

Tout membre peut déposer une motion. Les motions sont remises au Président ou son représentant par écrit et signées par leur(s) auteur(s).

#### **Article 38**

Les motions adoptées sont transmises par le Président ou par le Directeur chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration aux autorités concernées. Elles sont annexées au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été discutées avec le résultat des votes auxquels elles ont donné lieu.

Les réponses reçues au sujet des motions qu'il a transmises sont diffusées à tous les membres.

### **CHAPITRE VII – DROIT DES MEMBRES À ETRE INFORMES DES AFFAIRES DE L'OFFICE DE L'EAU**

#### **Article 39**

Les membres ont le droit d'exposer en séance du Conseil d'Administration des questions orales ayant trait aux affaires de l'Office de l'Eau.

Chaque question devra être déposée auprès du Président de l'Office de l'Eau au moins huit jours avant la date du Conseil d'Administration. A défaut de transmission des questions dans le délai précité, elles ne pourront être examinées au cours de la séance.

Ces questions seront examinées à la fin de chaque séance sans qu'aucune condition de quorum soit exigée.

Il appartient au Président ou au Directeur à la demande du Président de répondre à chaque question après avoir invité le Membre qui l'a posée de bien vouloir informer brièvement le Conseil d'Administration de la teneur de sa question.

Si lors d'une même séance plusieurs questions ont le même objet, le Président peut décider de faire une réponse commune.

### **CHAPITRE VIII – COMMISSIONS THEMATIQUES**

#### **Article 40**

Une commission des aides est instituée au sein du conseil d'administration. Elle est chargée d'instruire préalablement au passage devant le conseil d'administration et suivant le cadre d'intervention défini par lui, toute demande d'aide, de subvention, de contribution financière ou autre demande de financement. La commission doit remettre un avis « motivé » sur tous les dossiers portés à sa connaissance. Elle peut surseoir à statuer sur tout dossier lui apparaissant incomplet.

En sus de ces travaux d'instruction, la commission participe à la définition des cadres d'intervention.

#### **Article 41**

Le Conseil d'Administration peut créer en son sein autant de commissions de travail qu'il souhaite. Toute création de nouvelle commission amende le présent chapitre du règlement intérieur.

#### **Article 42**

Les règles ayant trait à la composition des commissions font l'objet d'une délibération expresse. Dans ce cas, il est proposé une règle de représentation par collège proportionnelle à la représentation de ceux-ci au sein du conseil d'administration.

A défaut de précision, l'ensemble des membres du conseil d'administration est invité à participer aux travaux de ces commissions.

#### **Article 43**

Sous réserve de dispositions contraires expresses contenues dans les actes constitutifs de ces commissions, elles émettent des avis pris à la majorité de leurs membres présents et sans

qu'aucune règle de quorum ne soit exigée. Ces avis sont consignés dans les rapports soumis au vote du conseil d'administration.

Les membres participant aux travaux des commissions sont convoqués par le Directeur au plus tard dans un délai de 8 jours calendaires avant la tenue de la réunion.

Est joint à la convocation, tout document de travail jugé utile par le Directeur en charge de l'organisation des travaux des commissions.

L'envoi des invitations et/ou des pièces annexes pourra être fait exclusivement par courriel après accord de chacun des membres.

## **CHAPITRE IX – LE DIRECTEUR**

### **Article 44**

Le Directeur assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Il assure la préparation des réunions du conseil d'administration, fait appliquer les décisions de celui-ci et le tient informé de leur exécution.

### **Article 45**

Parmi les compétences qu'il exerce de plein droit, le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur de l'Office des attributions relatives aux matières suivantes :

- Les mesures relatives à l'organisation générale de l'office ;
- La conclusion des conventions mentionnées au 3° de l'article R. 213-62 ;
- La contribution de l'office aux études, recherches ou travaux d'intérêt commun ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Les actions en justice ;
- L'attribution, le cas échéant, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, de subventions ou de prêts ;

Les décisions prises par le Directeur sur la base de ces délégations sont soumises aux mêmes dispositions en matière de contrôle et de publicité des actes que les délibérations du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est tenu informé de la mise en œuvre de ses décisions par le Directeur.

### **Article 46**

Le Directeur a compétence pour décider de l'opportunité de la représentation de l'Office dans toutes commissions techniques ou l'établissement est invité à siéger, pour y siéger ou désigner les agents chargés d'y siéger et pour délivrer, le cas échéant, les avis techniques requis.

### **Article 47**

En vertu des dispositions de l'article R213-69 du code de l'environnement, le directeur de l'office assure le fonctionnement de l'ensemble des services. Il procède également au recrutement du personnel et a autorité sur l'ensemble de celui-ci.

Il est responsable de l'exécution du budget.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement.

Il signe les contrats, accords ou conventions passés au nom de l'office.

## **CHAPITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 48**

Le préfet, commissaire du gouvernement, ou son représentant, assiste de plein droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration de l'Office de l'Eau et y est entendu chaque fois qu'il le demande.

### **Article 49**

La présente rédaction du règlement intérieur vaut jusqu'à nouvelle délibération modificative du conseil d'administration.



**DELIBERATION 2008/49 : DELEGATIONS ACCORDEES AU DIRECTEUR**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité**

1. D'accorder au Directeur délégation dans les matières suivantes :

- Les actions en justice ;
- L'attribution, le cas échéant, dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par le conseil d'administration, de subventions ou de prêts ;
- L'acceptation des dons et legs ;
- Les mesures relatives à l'organisation générale de l'office ;
- La conclusion des conventions mentionnées au 3° de l'article R. 213-62 ;
- La contribution de l'office aux études, recherches ou travaux d'intérêt commun ;

**DELIBERATION 2008/50 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU le code 2006 des marchés publics, notamment son article 22

VU la délibération du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion 2006/27 du 29 juin 2006,

Considérant l'exposé des motifs présentés en séance par le Directeur,  
Après avoir procédé en séance à l'appel à candidature et après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité**

2. De désigner comme membres titulaires de la commission d'appel d'offre:
  - Mme ABRISKA
  - M. le Directeur de la DAF ou son représentant
3. De désigner comme membres suppléants de la commission d'appel d'offre:
  - M. le Directeur de la DIREN ou son représentant
  - M. Fabrice ROBERT

**DELIBERATION 2008/51 : COMPOSITION DE LA COMMISSION DES AIDES ET DESIGNATION DES MEMBRES**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

Vu le règlement intérieur,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré et après appel à candidature,

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- de fixer la composition de cette commission à 12 membres + Président ou son représentant répartis par collège comme ci-après :

Présidence : Mme la Présidente de l'Office de l'eau ou son représentant

**Collège des élus locaux :**

- M. Paul ABADIE
- Mme Marie-Paule ABRISKA
- M. Bernard ANAMPARELLA
- M. Josselyn FLAHAUT
- M. Edmond LAURET
- M. Hubert VILLEDIEU

**Collège des usagers et des milieux socio-professionnels**

- M. Jean-Paul MAUGARD
- M. Fabrice ROBERT

**Collège des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées**

- M. Michel CHANE-KON
- Mlle Christelle PAYET

**Collège des services de l'Etat :**

- M. le Directeur de la Daf ou son représentant
- M. le Directeur de la Diren ou son représentant

**DELIBERATION 2008/52 : CREATION D'UNE COMMISSION PROGRAMME  
D'INTERVENTION/REDEVANCE**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

Vu le règlement intérieur,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré et après appel à candidature,

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- de créer une commission programme d'intervention/redevances qui sera chargée d'étudier préalablement au passage en conseil d'administration :
  - les propositions visant à définir les objectifs globaux poursuivis dans le cadre du programme d'intervention 2009-2015, les modalités et les enveloppes financière des interventions
  - les questions relatives à la mise en œuvre des redevances dans le cadre de la mise en adéquation de celles-ci au regard du programme d'intervention
- de fixer la composition de cette commission à 12 membres + Président ou son représentant répartis par collège comme ci-après

**Présidence** : Mme la Présidente de l'Office de l'eau ou son représentant

**Collège des élus locaux :**

- Mme Marie Paule ABRISKA,
- M. Paul ABADIE,
- M. Bernard ANAMPARELLA,
- M. Josselyn FLAHAUT,
- M. Edmond LAURET,
- M. Hubert VILLEDIEU,

**Collège des usagers et des milieux socio-professionnels**

- M. Jean-Paul GADOUAIS,
- M. Jean-Paul MAUGARD,

**Collège des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées**

- M. Michel CHANE KON
- Mlle Christelle PAYET

**Collège des services de l'Etat :**

- M. le Directeur de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- M. le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement ou son représentant

**DELIBERATION 2008/53 : MODIFICATION DU REGLEMENT ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DES TROPHÉES DE L'EAU**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

Vu le code de l'environnement notamment les articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU la délibération du Conseil d'administration du 29 novembre 2006 instaurant le règlement et les modalités d'attribution des Trophées de l'eau,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité**

4. d'adopter le règlement des trophées de que ci-annexé
5. de désigner comme membres du jury les membres du conseil candidats, à savoir :
  - M. Bernard Anamparella
  - M. Fabrice Robert
  - Mlle Christelle Payet
  - M. le Directeur de la Diren ou son représentant

**REGLEMENT GENERAL**

**ARTICLE 1 – Institution des Trophées de l'Office de l'eau de La Réunion**

L'Office de l'eau de La Réunion, établissement public local, organise « les Trophées de l'Office de l'eau de la Réunion » afin de distinguer et valoriser des initiatives exemplaires dans le domaine de l'eau.

Les actions récompensées concourent aux objectifs de la politique de l'eau menée par l'Office de l'Eau dans ses 6 grands domaines d'intervention.

**ARTICLE 2 – Domaines d'éligibilité**

Les actions présentées doivent s'inscrire dans un des volets suivants :

- 1 – économie d'eau,
- 2 – assainissement industriel, agricole et domestique,
- 3 – gestion quantitative et qualitative,
- 4 – affirmation des compétences et innovation,
- 5 – actions environnementales, protection et restauration des milieux,
- 6 – médiatisation des actions / partenariat.

Les actions retenues doivent traduire une démarche cohérente et concertée revêtant un caractère exemplaire dans une logique de développement durable. Elles doivent être achevées ou en cours de réalisation.

Les actions présentées doivent être réalisées sur le territoire de la Réunion.

**ARTICLE 3 – Nature des candidats**

- Les Trophées sont ouverts aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, aux collectivités territoriales et établissements publics, aux entreprises industrielles, aux exploitations agricoles, aux associations, aux écoles, aux groupements professionnels, aux laboratoires, aux organismes de recherche...à l'exception des membres du Conseil d'administration et du personnel de l'Office de l'Eau.
- Les candidats ne doivent pas avoir obtenu une récompense pour la même action dans un autre concours.
- Les candidats ne doivent pas être en contentieux, dans le domaine de l'eau ou de l'assainissement.
- Un candidat ne peut être désigné deux fois de suite lauréat pour un même dossier.

**ARTICLE 4 – Obtention du règlement et du dossier de candidature**

Le règlement et les dossiers de candidature sont disponibles sur simple demande formulée auprès de l'Office de l'eau.

Les candidatures ne sont étudiées que si elles sont conformes au dossier de candidature. Concernant la date de remise des dossiers, le cachet de la poste fait foi.

## **ARTICLE 5 – Sélection des lauréats**

### **5.1 - Instruction des dossiers**

Les candidatures sont examinées par le service instructeur de l'Office de l'eau. Des compléments d'information, voire une visite des lieux, pourront être demandés par l'Office de l'eau.

Seuls les dossiers conformes au règlement général seront examinés par le jury.

S'il le décide, le jury peut décider de ne pas attribuer de prix.

### **5.2 – Composition du jury**

Le jury est composé, outre le Directeur de l'Office, par des membres du conseil d'administration à raison de :

- un représentant issu du collège des collectivités locales
- un représentant issu du collège des usagers et milieux socioprofessionnels
- un représentant issu du collège des associations agréées de consommateurs et de protection de l'environnement et des personnalités qualifiées dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et littoraux
- un représentant du collège des services de l'Etat

Il est présidé par le Président de l'Office de l'eau ou son représentant.

La désignation des membres est opérée par délibération du conseil d'administration.

La caducité du mandat de membre du conseil d'administration entraîne de fait la caducité du mandat de membre du jury.

Dans ce cas ou en cas de démission, il sera alors procédé par délibération du conseil d'administration à une nouvelle désignation.

### **5.3 - Convocation du jury et sélection du lauréat**

Le jury est convoqué par le Directeur de l'Office.

Aucune règle de quorum n'est exigée.

Le choix du lauréat est fait par la majorité des membres présents et consigné dans un compte rendu. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 6 – Récompense financière**

### **6.1 – Trophée**

Le palmarès est rendu public en présence du Président et du Directeur de l'Office de l'eau (ou de leurs représentants).

### **6.2 – Valeur du prix**

Le lauréat se verra remettre une récompense financière de 2 000 €.

La récompense financière est destinée exclusivement au lauréat dans le cadre du domaine d'actions pour lequel il a été primé.

### **6.3 – Paiement**

Le Directeur de l'Office de l'eau est chargé d'exécuter la décision du jury et d'ordonner la mise en paiement du prix.

## **ARTICLE 7 – Action de valorisation des lauréats**

Les candidats autorisent par avance la publication de leurs nom, adresse, image et le descriptif de leur projet sur les supports de communication de l'Office de l'eau.

L'Office de l'eau s'engage à valoriser les actions récompensées dans les supports de communication de son choix.

## **ARTICLE 8 – Organisation des Trophées**

### **8.1 – Fréquence des Trophées**

Les Trophées de l'Office de l'eau sont attribués une fois par an.

### **8.2 – Annulation des Trophées**

L'Office de l'eau se réserve le droit d'annuler les Trophées, en totalité ou en partie.

**DELIBERATION 2008/54 : DESIGNATION DU REPRESENTANT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE DE L'EAU RÉUNION POUR SIEGER A LA COMMISSION EAU ET AMENAGEMENT DU PROGRAMME OPERATIONNEL EUROPEEN**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement

Vu la délibération de l'Office de l'eau Réunion n°2006/37 du 29 novembre 2006, modifiée par la délibération 2007/17 du 29 août 2007 portant orientation du programme pluriannuel d'intervention,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion n°2007/26 en date du 10 décembre 2007 adoptant le cadre d'intervention du Programme opérationnel européen pour les projets visés par les mesures 3-13 et 3-14 et le dispositif de pilotage et de gestion du dispositif eau et aménagement,

Vu la délibération 2008/45 du 2 juillet 2008,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après appel à candidature,

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- de désigner Mlle Christelle PAYET pour siéger en qualité de représentante du conseil d'administration de l'Office à la commission eau et aménagement.

**DELIBERATION 2008/55 : ABAISSEMENT DU SEUIL DE RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE PRELEVEMENT**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

Vu le code de l'environnement notamment l'article L213-14-1,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- d'abaisser le seuil de mise en recouvrement de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau à 10 000 m<sup>3</sup> par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.



**DELIBERATION 2008/56 : MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE RECHERCHE DEVELOPPEMENT "CONCEPTION D'INDICES DE BIO-EVALUATION DE LA QUALITE ECOLOGIQUE DES RIVIERES DE L'ILE DE LA REUNION"**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

Vu les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

Vu les orientations du programme d'intervention de l'établissement 2007-2009 adoptées par délibération de l'Office de l'eau Réunion du 29 novembre 2006,

Vu les délibérations 2008/35, 2008/36 et 2008/37 du 2 juillet 2008 validant et organisant la mise en œuvre de ce programme,

Vu le budget 2008 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 617,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- de confirmer l'engagement de l'Office de l'eau sur la réalisation de ce programme de recherche et développement selon les règles de passation de l'article 3. 6è du code des marchés publics dans la limite d'une enveloppe en € HT de 1 119 741.30 soit en € TTC : 1 147 365.80€
- de valider le nouveau plan de financement de cette action tel qu'il apparaît ci-dessous

Financiers	PROGRAMME POE		HORS POE		Montant total en €HT	
	Montant en €	Taux Participation	Montant en €	Taux Participation %	Montant en €	Taux Participation
Office de l'Eau	181 213,46	20,0%	32 460,54	15,2%	213 674,00	19,1%
ONEMA	0,00	0,0	181 213,46	84,8%	181 213,46	16,2%
DIREN Réunion	181 213,46	20,0%	0,00	0,0	181 213,46	16,2%
UE (POE-FEDER)	543 640,38	60,0%	0,00	0,0	543 640,38	48,6%
<b>TOTAL</b>	<b>906 067,30</b>	<b>100,0%</b>	<b>213 674,00</b>	<b>100,0%</b>	<b>1 119 741,30</b>	<b>100,0%</b>

- d'accepter, suite à l'agrément du dossier par le comité local de suivi chargé de la programmation des fonds européens 2007-2013, les subventions qui seront octroyées sur l'assiette éligible à la mesure 3-22 "Retour au bon état des milieux marins et récifaux, des milieux aquatiques continentaux et des eaux souterraines Axe 3 compétitivité des territoires", à savoir :
  - o Assiette éligible : 906 067.30 HT
  - o Europe (POE MESURE 3-22) : 60% soit 543 640.38€
  - o DIREN (contrepartie POE mesure 3-22) : 20% soit 181 213.46€
  - o Office de l'eau : 20% soit 181 213.46€

- d'autoriser le Directeur à solliciter l'ONEMA pour le financement du reste du programme à hauteur de 181 213.46€ (soit 19.1% du montant global du projet) en fonction du découpage annuel suivant :

***Répartition prévisionnelle de la contribution ONEMA sur la durée du programme***

<b>Année</b>	<b>Montant</b>	<b>Commentaire</b>
<b>2008*</b>	<b>16 795,37 €</b>	<b>ACQUIS</b>
<b>2009</b>	<b>63 940,37 €</b>	<b>PREV.</b>
<b>2010</b>	<b>54 806,13 €</b>	<b>PREV.</b>
<b>2011</b>	<b>45 671,69 €</b>	<b>PREV.</b>
<b>TOTAL</b>	<b>181 213,46 €</b>	

- de valider l'échéancier d'inscription budgétaire de la dépense en section de fonctionnement compte 617 tel que ci-après

Echéancier budgétaire et financier de réalisation de l'opération (la dépense est programmée TTC) :

Année d'inscription	2008	2009	2010	2011	TOTAL
Montant des crédits en € à prévoir au 617	114 736.58	401 578.02	344 209.74	286 841.45	1 147 365.79
Subventions attendues en €	89 282.87	317 646.86	272 268.74	226 890.62	906 089.10
Solde en € à financer par office de l'eau	25 453.71	83 931.16	71 941.00	59 950.83	241 276.69

Les recettes (subventions) feront l'objet d'inscriptions annuelles en fonction des engagements **effectivement reçus** des différents partenaires financiers.

**DELIBERATION 2008/57 : AVENANT N° 2 PROGRAMME PLURIANNUEL D'AIDES FINANCIERES 2007/2009**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

Vu les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

Vu la délibération 2006/37 du 29 novembre 2006 modifiée portant orientation du programme pluriannuel 2007/2009 de l'Office de l'eau Réunion,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A la majorité (16 pour – 3 abstentions)**

- d'adopter le programme d'aide pour la période 2007-2009 du cadre d'intervention figurant en annexe

**ANNEXE  
PROGRAMME D'AIDE AU 29/10/2008**

<b>THEMATIQUES INTERVENTIONS OBJECTIFS - Actions</b>	<b>Enveloppes prévisionnelles</b>	<b>Engagements donnés</b>	<b>Solde disponible</b>
<b>ECONOMIE D'EAU</b>	<b>4 320 000,00</b>	<b>681 594,00</b>	<b>3 638 406,00</b>
Augmenter les performances des réseaux d'alimentation en eau potable		665 629,00	
Réaliser des économies d'eau dans des secteurs clés		15 965,00	
<b>ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL, AGRICOLE ET DOMESTIQUE</b>	<b>8 991 000,00</b>	<b>2 530 071,22</b>	<b>6 460 928,78</b>
Améliorer l'assainissement domestique		2 509 592,88	
Améliorer l'assainissement industriel		20 478,34	
Améliorer l'assainissement agricole		0,00	
<b>GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE</b>	<b>1 539 000,00</b>	<b>349 274,18</b>	<b>1 189 725,82</b>
Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable		349 274,18	
Prévenir et lutter contre les pollutions agricoles (nitrates, phytosanitaires)			
<b>AFFIRMATION DES COMPETENCES ET INNOVATION</b>	<b>1 010 100,00</b>	<b>116 500,00</b>	<b>893 600,00</b>
Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et leurs usages		90 000,00	
Soutenir les études visant à la valorisation agronomique des déchets domestiques		0,00	
Soutenir les opérations-pilotes s'inscrivant dans une démarche "vertueuse"		0,00	
Soutenir l'animation des politiques locales de l'eau		26 500,00	
<b>ACTIONS ENVIRONNEMENTALES - PROTECTION ET</b>	<b>100 000,00</b>	<b>30 000,00</b>	<b>70 000,00</b>
Favoriser le retour au bon état des milieux marins et récifaux, des milieux aquatiques		0,00	
Soutenir la gestion et la protection de milieux aquatiques de qualité (dont les étangs)		30 000,00	
<b>MEDIATISATION ET PARTENARIAT</b>	<b>115 000,00</b>	<b>2 000,00</b>	<b>113 000,00</b>
Sensibiliser le grand public aux questions liées à l'eau		2 000,00	
Sensibiliser le jeune public aux questions liées à l'eau		0,00	
Sensibiliser les acteurs de l'eau		0,00	
<b>TOTAL PROGRAMMES AIDES</b>	<b>16 075 100 €</b>	<b>3 709 439,40 €</b>	<b>12 365 660,60 €</b>

**DELIBERATION 2008/58 : CADRE D'INTERVENTION PPA 2007/2009 GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

Vu les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

Vu la délibération 2006/37 du 29 novembre 2006 modifiée portant orientation du programme pluriannuel 2007/2009 de l'Office de l'eau Réunion,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- d'adopter les dispositions du cadre d'intervention tel que ci-annexé

**PPA 2007-2009 : CADRE D'INTERVENTION DES MESURES ENTRANT DANS L'OBJECTIF : GESTION QUANTITATIVE ET QUALITATIVE**

L'objectif se décompose en 2 mesures :

- prévenir et lutter contre les pollutions agricoles
- sécurisation de l'approvisionnement en eau potable

**I MESURE1 : PREVENIR ET LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS AGRICOLES EN LIEN AVEC L'EAU**

Au titre de son programme pluriannuel d'intervention 2007/2009, l'Office peut attribuer une aide financière sous la forme de subventions dans le cadre des trois mesures suivantes :

1. co-financement de postes d'animateurs de programmes agri-environnementaux (agriculture raisonnée, lutte biologique)
2. soutien aux opérations de suivi et de diagnostic de l'état des milieux (bassins versants, sols) et des pratiques
3. collecte et élimination des produits phytosanitaires résiduels et des emballages

**I.1 Sous-mesure 1 : Cofinancement de postes d'animateurs de programmes agro-environnementaux (agriculture raisonnée, lutte biologique, ...)**

**I.1.1. BENEFICIAIRES**

- maîtres d'ouvrage publics
- associations
- chambre d'agriculture

**I.1.2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

**I.1.2.1 Dépenses éligibles**

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement directement liées à l'opération, non-éligibles au POE Feader

**I.1.2.2 Critères d'éligibilité**

Les programmes d'action devront être reconnus préalablement par une instance ad hoc (exemple : groupe régional phyto nitrates, ...).

**I.1.3. FORME ET MONTANT DE L'AIDE**

L'aide de l'Office de l'eau Réunion prend la forme d'une subvention.

Taux de subvention : 50% maximum

Plafonnement de la subvention : 35 000 €.

**I.2 : Sous-mesure 2 : Soutien aux opérations de suivi et de diagnostic de l'état des milieux et des pratiques**

**I.2.1. BENEFICIAIRES**

- maîtres d'ouvrage publics
- associations
- chambre d'agriculture

**I.2.2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

#### I.2.2.1 Dépenses éligibles

Les dépenses d'investissement et de fonctionnement directement liées à l'opération, non éligibles au POE-Feader

#### I.2.2.2 Critères d'éligibilité

Les programmes d'action devront être reconnus préalablement par une instance ad hoc (exemple : groupe régional phyto nitrates, ...).

#### **I.2.3. FORME ET MONTANT DE L'AIDE**

L'aide de l'Office de l'eau Réunion prend la forme d'une subvention.

Taux de subvention : 50% maximum

Plafonnement de la subvention : 35 000 €.

### **I. 3 : Sous-mesure 3 : Collecte et élimination des produits phytosanitaires résiduels et des emballages**

#### **I.3.1. BENEFICIAIRES**

- maîtres d'ouvrage publics
- associations
- chambre d'agriculture

#### **I.3.2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

##### I.3.2.1 Dépenses éligibles

Dépenses de fonctionnement et d'investissement (non éligibles au POE) relatives à :

- opérations de collecte à titre expérimental
- et/ou organisation d'une filière de traitement pérenne

##### I.3.2.2 Critères d'éligibilité

Les opérations de collecte à titre expérimental ne sont prises en compte que si elles s'inscrivent dans une démarche de pérennisation.

#### **I.3.3. FORME ET MONTANT DE L'AIDE**

L'aide de l'Office de l'eau Réunion prend la forme d'une subvention.

Le taux de subvention est fixé à 25% maximum

Le plafond de la subvention est fixé 25 000€.

### **I.4 : Dispositions communes**

#### **I.4.1 Financement**

La mesure est financée sur les fonds propres de l'établissement. L'engagement de l'établissement s'effectuera dans la limite de l'autorisation de programme en cours de validité affectée à l'objectif.

#### **I.4.2 Instructions des demandes d'aide**

Chaque demande doit être formulée à partir d'un dossier type et devra notamment être accompagnée d'un mémoire explicatif et complet sur les objectifs du projet, sa description technique, le cas échéant les études préalables déjà réalisées, les partenariats envisagés et le plan de financement prévisionnel.

Pour la sous-mesure 2, le pétitionnaire devra indiquer dans le mémoire explicatif un bilan des actions déjà réalisées dans ce cadre.

#### **I.4.3 Convention**

Les modalités relatives à l'attribution et au versement de l'aide et aux pièces justificatives font l'objet d'une convention particulière qui définira notamment les règles à observer par le pétitionnaire pour l'information du partenariat de l'Office de l'eau Réunion et la mise en œuvre des moyens de contrôle de l'opération par les services de l'établissement

Cette convention sera signée pour l'Office, par le Directeur de l'Etablissement.

#### **I.4.4 Autres renseignements**

Renseignements et dépôts des dossiers :

Office de l'eau Réunion 14 ter allée de la forêt 97400 SAINT DENIS

Tél : 02 62 30 84 84

Fax : 02 62 30 84 85

<http://www.eaureunion.fr>

## **II MESURE 2 : SECURISATION DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

Cette mesure contient 4 sous mesures :

- étude pour mener à bien les périmètres de protection des captages
- stations de potabilisation
- interconnexions de réseau d'eau potable
- travaux et équipements des forages d'eau potable (hors réservoir)

Dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration de l'Office, les conditions de mise en œuvre de ces mesures relèvent, conformément à la délibération du conseil d'administration en date du 10 décembre 2007, de la mise en œuvre du cadre d'intervention des mesures 3-13 et 3-14 du programme opérationnel européen.

En vertu de cette même délibération et par dérogation au règlement cadre des aides, le Directeur est habilité, par délégation, à décider de l'attribution des aides relevant de ces sous-mesures dès lors que les demandes ont reçu l'agrément préalable du service instructeur (DAF).

Comme pour la mesure 1, les modalités relatives à l'attribution et au versement de l'aide et aux pièces justificatives font l'objet d'une convention particulière qui définira notamment les règles à observer par le pétitionnaire pour l'information du partenariat de l'Office de l'eau Réunion et la mise en œuvre des moyens de contrôle de l'opération par les services de l'établissement

Cette convention sera signée pour l'Office, par le Directeur de l'Etablissement.

Les subventions sont financées sur les fonds propres de l'établissement. L'engagement de l'établissement s'effectuera dans la limite de l'autorisation de programme en cours de validité affectée à l'objectif.

**DELIBERATION 2008/59 : CADRE D'INTERVENTION PPA 2007/2009 ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL, AGRICOLE ET DOMESTIQUE**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

Vu les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

Vu la délibération 2006/37 du 29 novembre 2006 modifiée portant orientation du programme pluriannuel 2007/2009 de l'Office de l'eau Réunion,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- d'adopter les dispositions du cadre d'intervention tel que ci-annexé

**PPA 2007-2009 : CADRE D'INTERVENTION DES MESURES ENTRANT DANS L'OBJECTIF : ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL AGRICOLE ET DOMESTIQUE**

L'objectif se décompose en 3 mesures :

- Améliorer l'assainissement domestique
- Améliorer l'assainissement industriel
- Améliorer l'assainissement agricole

**I AMELIORER L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE**

**I1 Sous mesure 1 : Soutien aux stations d'épuration et équipements associés**

Dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration de l'Office, les conditions de mise en œuvre de cette sous mesure relèvent, conformément à la délibération du conseil d'administration en date du 10 décembre 2007, de la mise en œuvre du cadre d'intervention des mesures 3-13 et 3-14 du programme opérationnel européen.

En vertu de cette même délibération et par dérogation au règlement cadre des aides, le Directeur est habilité, par délégation, à décider de l'attribution des aides relevant de cette sous mesure dès lors que les demandes ont reçu l'agrément préalable du service instructeur (DAF).

**I2 Sous mesure 2 : Soutien à la création de SPANC**

**I.2.1. Bénéficiaires**

Sont susceptibles de bénéficier de cette aide :

- Les communes et leurs groupements,
- les régies dotées d'une personnalité morale et de l'autonomie financière conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT)

**I.2.2. Conditions d'attribution**

*I.2.2.1. Dépenses éligibles*

Sont éligibles, les dépenses HT relatives aux :

- études techniques, juridiques et financières nécessaires à la mise en place d'un Spanc
- dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la mise en œuvre de l'opération lors de la 1<sup>ère</sup> année de mise en place du contrôle de conception – exécution pour les installations neuves, et lors de la 1<sup>ère</sup> année de la mise en place en place du contrôle des installations existantes (diagnostic ou diagnostic et contrôle de bon fonctionnement).

*I.2.2.2. Critères d'éligibilité*

Le pétitionnaire devra fournir au préalable :

- un plan de zonage
- une délibération validant la création du Spanc (pour les demandes d'aides relatives à la mise en place du contrôle de conception – exécution pour les installations neuves, et pour le contrôle des installations existantes)

Les bénéficiaires doivent être à jour du paiement de leurs redevances à l'Office de l'eau Réunion.

### 1.2.2.3. Exclusions

Ne sont pas éligibles les dépenses relatives :

- aux travaux d'entretien et de vidange des installations
- aux opérations de communication et d'information du grand public (éligibles potentiellement au cadre d'intervention « sensibilisation du grand public aux questions liées à l'eau »)

### 1.2.3. Forme et montant de l'aide

L'aide de l'Office de l'eau Réunion prend la forme d'une subvention.

Le taux de subvention est de : 30% des dépenses éligibles, avec une majoration du taux d'aide de 10% pour les communes dont les revenus imposables moyens par habitant sont inférieurs à la moyenne réunionnaise (pour l'année N-2 précédent la demande de subvention).

Le plafonnement des dépenses éligibles s'effectue ainsi :

	Études	Mise en place du contrôle de conception –exécution pour les installations neuves (personnel, matériel, ...) pour une année.	Mise en place du contrôle des installations existantes y compris diagnostic : (personnel, matériel, ...) pour une année	Mise en place du contrôle des installations neuves et des installations existantes la même année : Charges (personnel, matériel, ...)
Plafonnement des dépenses éligibles HT	30 000 € HT	100 000 € HT	100 000 € HT	250 000 € HT

### 1.2.4 Forme et lieu de dépôt des demandes d'aide

Chaque demande doit être formulée à partir d'un dossier type et devra notamment être accompagnée d'un mémoire explicatif et complet sur les objectifs du projet, sa description technique, le cas échéant les études préalables déjà réalisées, les partenariats envisagés et le plan de financement prévisionnel.

Les dossiers peuvent être obtenus et/ou déposés au siège de l'Office de l'eau 14 ter allée de la forêt 97400 SAINT DENIS

## **13 Dispositions communes**

### 1.3.1. Financement de la mesure

La mesure est financée sur les fonds propres de l'établissement. L'engagement de l'établissement s'effectuera dans la limite de l'autorisation de programme en cours de validité affectée à l'objectif.

### 1.3.2. Convention

Les modalités relatives à l'attribution et au versement de l'aide et aux pièces justificatives font l'objet d'une convention particulière qui définira notamment les règles à observer par le pétitionnaire pour l'information du partenariat de l'Office de l'eau Réunion et la mise en œuvre des moyens de contrôle de l'opération par les services de l'établissement

Cette convention sera signée pour l'Office, par le Directeur de l'Etablissement.

### 1.3.3 RENSEIGNEMENTS

Office de l'eau Réunion 14 ter allée de la forêt 97400 SAINT DENIS

Tél : 02 62 30 84 84

Fax : 02 62 30 84 85

<http://www.eaureunion.fr>

## **II AMELIORER L'ASSAINISSEMENT INDUSTRIEL**

Les modalités d'intervention de l'Office pour la mise en œuvre de la sous-mesure « études et équipements pour le prétraitement des installations industrielles » ont été approuvées par le Conseil d'administration du 13/03/2008

## **III AMELIORER L'ASSAINISSEMENT AGRICOLE**

### **III.1 Programme de collecte et de drainage des unités de production maraîchères et horticoles hors sols**

#### III.1.1. Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier de cette aide :

- les agriculteurs inscrits à l'Amexa à titre principal
- les groupements agricoles des exploitations en commun (Gaec)
- les sociétés agricoles d'exploitation dont à minima 50% du capital est détenu par des agriculteurs inscrits à l'Amexa à titre principal

*Les pièces à fournir obligatoirement sont indiquées au point III.1.2*

#### III.1.2. Contributions d'attribution



### *III.1.2.1. Généralités*

L'intervention de l'Office de l'eau Réunion se place sous le régime d'aides des minimis en vigueur - Règlement CE n°1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.

Le bénéficiaire de l'aide en est informé. Il devra dès sa demande produire à l'Office de l'eau Réunion tout document visant à prouver que l'octroi de cette aide par l'établissement, cumulée avec d'autres aides publiques reçues suivant la règle des minimis depuis les 3 dernières années (condition appréciée à la date de la demande) ne dépasse pas le plafond en vigueur (soit à ce jour 7 500 euros par bénéficiaire sur 3 ans). Les années à prendre en compte à cette fin sont les exercices fiscaux.

Le porteur de projet devra justifier sa capacité technique pour une exploitation de ce type (attestation de stage/formation « maîtrise cultures hors sols » ou formation équivalente ou supérieure). Dans tous les cas, il doit produire au moment du dépôt de son dossier de demande de subvention, une attestation de formation.

Pour les modes de faire-valoir indirects, le bail devra être valable au moins 5 ans.

Le porteur de projet devra fournir les pièces suivantes :

- une autorisation d'exploiter en cours de validité (article L.331-4 du Code rural)
- titre justifiant de la maîtrise du foncier
- s'il y a lieu, autorisation du propriétaire à réaliser les travaux datée de moins de 12 mois
- matrice / plan cadastral (ou préférentiellement le Relevé Parcellaire Graphique – RPG)
- s'il y a lieu, attestation d'adhésion à un groupement ou coopérative
- pour les sociétés, copie du K'bis et statuts validés
- pour les GAEC, copie de l'arrêté d'agrément
- attestation de culture et d'affiliation à l'Amexa à titre principal datée de moins de 12 mois
- s'il y a lieu, la copie d'un bail à ferme présentant les clauses suspensives du bailleur

### *III.1.2.2. Dépenses éligibles*

Sont éligibles les dépenses d'investissement HT pour l'équipement de matériels liés à :

- la récupération des eaux de drainage : gouttières, coudes, tuyaux, vannes, pompe, ...
- au stockage : bassin (y compris terrassement et maçonnerie)
- au recyclage pour culture hors sol (désinfection des eaux : UV, ultrafiltration, chloration) ou réutilisation en culture plein air
- au rééquilibrage minéral de la solution

### *III.1.2.3. Exclusions*

Sont exclus :

- les dépenses déjà éligibles à la mesure 121-7 : Investissements pour les cultures sous abri (Feader 2007-2013)
- le renouvellement d'équipement
- les matériels ne figurant pas dans la liste ci-dessus

### **III.1.3. Forme et montant de l'aide**

L'aide de l'Office de l'eau Réunion prend la forme d'une subvention.

Le taux de subvention est de : 25%.

Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 30 000 euros.

### **III.1.4. Financement**

La sous mesure est financée sur les fonds propres de l'établissement. L'engagement de l'établissement s'effectuera dans la limite de l'autorisation de programme en cours de validité.

### **III.1.5. Formes des demandes d'aide**

Chaque demande doit être formulée à partir d'un dossier type et devra notamment être accompagnée d'un mémoire explicatif et complet sur les objectifs du projet, sa description technique, le cas échéant les études préalables déjà réalisées, les partenariats envisagés et le plan de financement prévisionnel.

### **III.1.6. Convention**

Les modalités relatives à l'attribution et au versement de l'aide et aux pièces justificatives font l'objet d'une convention particulière qui définira notamment les règles à observer par le pétitionnaire pour l'information du partenariat de l'Office de l'eau Réunion et la mise en œuvre des moyens de contrôle de l'opération par les services de l'établissement

Cette convention sera signée pour l'Office, par le Directeur de l'Etablissement.

### **III.1.7 Renseignements**

Office de l'eau Réunion 14 ter allée de la forêt 97400 SAINT DENIS

Tél : 02 62 30 84 84

Fax : 02 62 30 84 85

<http://www.eaureunion.fr>

## **DELIBERATION 2008/60 : CADRE D'INTERVENTION PPA 2007/2009 AFFIRMATION DES COMPETENCES ET INNOVATION**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

Vu les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

Vu la délibération 2006/37 du 29 novembre 2006 modifiée portant orientation du programme pluriannuel 2007/2009 de l'Office de l'eau Réunion,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

### **DECIDE**

#### **A l'unanimité**

- d'adopter les dispositions du cadre d'intervention tel que ci-annexé

### **PPA 2007-2009 : CADRE D'INTERVENTION DES MESURES ENTRANT DANS L'OBJECTIF : AFFIRMATION DES COMPETENCES ET INNOVATION**

L'objectif se décompose en 4 mesures :

- Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et de leurs usages
- Soutenir les études visant à la valorisation agronomique des déchets
- Soutenir les démarches pilotes vertueuses dans le domaine de l'eau
- Soutenir l'animation des politiques locales de l'eau

### **I MESURE 1 : AMELIORER LA CONNAISSANCE DES MILIEUX AQUATIQUES ET LEURS USAGES**

#### **I. 1 Opérations éligibles**

Au titre de son programme pluriannuel d'intervention 2007/2009, l'Office peut attribuer une aide financière sous la forme de subvention pour les opérations d'études et travaux visant :

- à améliorer la connaissance de la quantité et de la qualité des eaux superficielles, souterraines, littorales et des milieux aquatiques (acquisition de données, analyse des données, synthèses, ...)
- à améliorer la connaissance des usages de l'eau

#### **I.2 Bénéficiaires**

- Collectivités locales, Etablissement publics, Associations

#### **I.3. Contributions d'attribution**

##### *I.3.1. Généralités*

Ces opérations peuvent s'inscrire dans un cadre pluriannuel, ne pouvant excéder 3 ans. Dans ce cas, le bénéficiaire a une obligation d'évaluation de ses objectifs chaque année et de transmettre cette évaluation à l'Office de l'eau Réunion.

Pour les études, une large diffusion des résultats de la recherche devra être garantie.

##### *I.3.2. Dépenses éligibles*

- les outils de mesure, les équipements dédiés nécessaires à la mise en œuvre de l'action
- les frais de déplacement, d'hébergement, ...
- les frais et honoraires d'expertise et d'encadrement
- les charges salariales
- les frais d'édition, de cartographie, de valorisation de l'opération et de ses résultats
- l'acquisition de logiciels spécifiques et strictement liés à la mission

##### *I.3.3. Exclusions*

Sont exclus :

- les études et travaux éligibles déjà prises en charge dans le cadre des mesures 3-13, 3-14, 3-21 et 3-22 des POE 2007-2013
- les dépenses relatives à la sensibilisation et à la communication du public (ces dernières étant potentiellement éligibles au cadre d'intervention de l'Office « sensibilisation du grand public aux questions liées à l'eau »).

#### **I.4. Forme et montant de l'aide**

L'aide de l'Office de l'eau Réunion prend la forme d'une subvention.

	Taux maximal de subvention	Plafonnement de la subvention
Travaux	50%	200 000 €
Etudes	50%	100 000 €

## **II MESURE 2 : SOUTENIR LES ÉTUDES VISANT A LA VALORISATION AGRONOMIQUE DES DECHETS**

### **II. 1 Opérations éligibles**

Au titre de son programme pluriannuel d'intervention 2007/2009, l'Office peut attribuer une aide financière sous la forme de subvention pour toutes opérations d'études justifiant de l'objectif de la mesure.

### **II.2 Bénéficiaires**

- Collectivités locales, Etablissement publics, Associations

### **II.3. Contributions d'attribution**

#### *II.3.1. Généralités*

Ces opérations peuvent s'inscrire dans un cadre pluriannuel, ne pouvant excéder 3 ans. Dans ce cas, le bénéficiaire a une obligation d'évaluation de ses objectifs chaque année et de transmettre cette évaluation à l'Office de l'eau Réunion.

Une large diffusion des résultats de la recherche devra être garantie.

#### *II.3.2. Dépenses éligibles*

Dépenses de fonctionnement et d'investissement entrant dans le coût global de l'étude :

- les outils et équipements nécessaires à la mise en œuvre de l'action
- les frais de déplacement, d'hébergement, ...
- les frais et honoraires d'expertise et d'encadrement
- les charges salariales
- les frais d'édition, de cartographie, de valorisation de l'opération et de ses résultats
- l'acquisition de logiciels spécifiques et strictement liés à la mission

#### *II.3.3. Exclusions*

Sont exclus :

- les études et travaux éligibles déjà prises en charge dans le cadre de la mesure 3-14 des POE 2007-2013
- les dépenses relatives à la sensibilisation et à la communication du public (ces dernières étant potentiellement éligibles au cadre d'intervention de l'Office « sensibilisation du grand public aux questions liées à l'eau »).

### **II.4. Forme et montant de l'aide**

L'aide de l'Office de l'eau Réunion prend la forme d'une subvention.

Taux maximal de subvention	Plafonnement de la subvention
50%	70 000 €

## **III MESURE 3 : SOUTENIR LES DEMARCHES PILOTES VERTUEUSES DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

### **III. 1 Opérations éligibles**

Au titre de son programme pluriannuel d'intervention 2007/2009, l'Office peut attribuer une aide financière sous la forme de subvention pour soutenir des opérations exemplaires ayant un but de préservation de la ressource en eau. Ces opérations devront avoir un caractère novateur et pilote c'est-à-dire qu'elles doivent viser à tester et/ou à mettre au point :

- des modes de gestion ou de fonctionnement (gouvernance, accompagnement de la réglementation, approche économique ...),
- des procédés techniques innovants, destinés à faciliter la réalisation des objectifs de l'Office.

Le caractère pilote de ces opérations implique la justification au cas par cas de l'aspect novateur de chaque opération.

Par définition et par nature, ces opérations qui ont pour vocation de tester des pratiques ou des technologies nouvelles dans les domaines de compétence de l'Office, sont très diversifiées. Deux types principaux d'opérations pilotes peuvent être distingués :

- Les opérations pilotes relatives au développement de modes novateurs d'aménagement et de gestion de l'espace, comme les actions pilotes de reconquêtes écologiques des milieux aquatiques
- Les opérations pilotes relatives à la mise au point de procédés techniques, comme les opérations pilotes de développement des techniques d'assainissement ou comme celles de lutte contre les pollutions par les phytosanitaires.

### **III.2 Bénéficiaires**

- Collectivités locales, Etablissement publics, Associations, Chambres consulaires

### **III.3. Contributions d'attribution**

#### *III.3.1. Généralités*

Ces opérations peuvent s'inscrire dans un cadre pluriannuel, ne pouvant excéder 3 ans. Dans ce cas, le bénéficiaire a une obligation d'évaluation de ses objectifs chaque année et de transmettre cette évaluation à l'Office de l'eau Réunion.

Pour les études, une large diffusion des résultats de la recherche devra être garantie.

### III.3.2. Dépenses éligibles

Dépenses de fonctionnement et d'investissement entrant dans le coût global de l'opération :

- les outils de mesure, les équipements dédiés nécessaires à la mise en œuvre de l'action
- les frais de déplacement, d'hébergement, les coûts de transports et/ou de fret
- les frais et honoraires d'expertise et d'encadrement
- les charges salariales
- les frais d'édition, de cartographie, de valorisation de l'opération et de ses résultats
- l'acquisition de logiciels spécifiques et strictement liés à la mission

### III.3.3. Exclusions

Sont exclus les dépenses relatives à la sensibilisation et à la communication du public (ces dernières étant potentiellement éligibles au cadre d'intervention de l'Office « sensibilisation du grand public aux questions liées à l'eau ») et les projets déjà soutenus par d'autres partenaires publics dès lors que les financements obtenus sont :

- = à 80% du coût global HT du projet pour les collectivités locales, établissements publics et chambres consulaires
- = à 100% du coût global HT du projet pour les associations

## **III.4. Forme et montant de l'aide**

L'aide de l'Office de l'eau Réunion prend la forme d'une subvention.

Taux maximal de subvention	Plafonnement de la subvention
50%	50 000 €

## **IV MESURE 4 : SOUTENIR L'ANIMATION DES POLITIQUES LOCALES DE L'EAU**

### **IV.1 Opérations éligibles**

Co-financement de postes d'animateurs de Commission locale de l'eau (Cle) et/ou de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage).

### **IV.2 BÉNÉFICIAIRES**

Sont susceptibles d'être bénéficiaires :

- Collectivités locales
- Etablissements publics de coopération intercommunale

### **IV.3 CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

#### IV.3.1. GENERALITES

L'objectif de l'aide est de soutenir la création de ces emplois d'animateur des politiques locales de l'eau pendant la phase d'élaboration du Sage (de la date de création de la Cle jusqu'à approbation préfectorale du SAGE) et pour sa mise en œuvre limitée sur une durée maximale de 3 ans courant à compter de l'approbation préfectorale.

#### IV.3.2. DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses éligibles sont :

- Ensemble des charges salariales y compris frais liés à la formation du personnel
- Acquisition de matériel bureautique et informatique

#### IV.3.3. EXCLUSIONS

Sont exclues les dépenses relatives à la sensibilisation et à la communication du public (ces dernières étant potentiellement éligibles au cadre d'intervention de l'Office « sensibilisation du grand public aux questions liées à l'eau »).

Sont exclues les dépenses éligibles à la mesure 3-22 des POE 2007-2013.

#### IV.3.4 DOCUMENTS PARTICULIERS

Pour les demandes d'aide financière relatives à l'élaboration du Sage, l'arrêté constitutif de la Cle doit être fourni au moment du dépôt du dossier.

Pour les demandes d'aide financière relatives à la mise en œuvre du Sage, l'arrêté approuvant le Sage doit être fourni au moment du dépôt du dossier.

## **IV FORME ET MONTANT DE L'AIDE**

L'aide de l'Office de l'eau Réunion prend la forme d'une subvention plafonnée à 105 000€ pour l'animation d'un SAGE (comprenant la phase d'élaboration et les 3 ans maximum de prise en charge de la mise en œuvre) et calculée sur la base de :

- 50% maximum des dépenses éligibles pendant la phase d'élaboration du Sage depuis le démarrage du projet (date de création de la Cle) jusqu'à la date de son approbation préfectorale.
- 60% des dépenses éligibles pendant la phase de mise en œuvre (durée de 3 ans maximum à partir de l'approbation préfectorale)

## **V DISPOSITIONS COMMUNES**

### **V.1 FINANCEMENT**

Les mesures sont financées sur les fonds propres de l'établissement. L'engagement de l'établissement s'effectuera dans la limite de l'autorisation de programme en cours de validité.

#### **V.2. DEMANDES D'AIDE**

Chaque demande doit être formulée à partir d'un dossier type et devra notamment être accompagnée d'un mémoire explicatif et complet sur les objectifs du projet, sa description technique, le cas échéant les études préalables déjà réalisées, les partenariats envisagés et le plan de financement prévisionnel.

#### **V.3. CONVENTION**

Les modalités relatives à l'attribution et au versement de l'aide et aux pièces justificatives font l'objet d'une convention particulière qui définira notamment les règles à observer par le pétitionnaire pour l'information du partenariat de l'Office de l'eau Réunion et la mise en œuvre des moyens de contrôle de l'opération par les services de l'établissement

Cette convention sera signée pour l'Office, par le Directeur de l'Etablissement.

#### **V.4 RENSEIGNEMENTS**

Office de l'eau Réunion 14 ter allée de la forêt 97400 SAINT DENIS

Tél : 02 62 30 84 84

Fax : 02 62 30 84 85

<http://www.eaureunion.fr>

**DELIBERATION 2008/61 : CADRE D'INTERVENTION PPA 2007/2009 ACTIONS ENVIRONNEMENTALES ET PROTECTION DES MILIEUX**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

Vu les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

Vu la délibération 2006/37 du 29 novembre 2006 modifiée portant orientation du programme pluriannuel 2007/2009 de l'Office de l'eau Réunion,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- d'adopter les dispositions du cadre d'intervention tel que ci-annexé notamment la délégation accordée au Directeur pour décider de l'octroi des aides relevant de la mesure « retour au bon état des milieux marins et récifaux, des milieux aquatiques continentaux et des eaux souterraines » dès lors que le comité technique en charge de son instruction a validé leur éligibilité au regard du cadre d'intervention et dans la limite de l'enveloppe allouée à l'objectif par le Conseil d'Administration de l'Office.

**PPA 2007-2009 : CADRE D'INTERVENTION DES MESURES ENTRANT DANS L'OBJECTIF : ACTIONS ENVIRONNEMENTALES ET PROTECTION DES MILIEUX**

L'objectif se décompose en 2 mesures :

- mesure visant au retour au bon état des milieux marins et récifaux, des milieux aquatiques continentaux et des eaux souterraines
- mesure visant à soutenir la gestion et la protection des milieux aquatiques de qualité (dont les étangs)

**I MESURE 1 : Retour au bon état des milieux marins et récifaux, des milieux aquatiques continentaux et des eaux souterraines**

Les règles et conditions d'intervention de l'Office de l'eau Réunion pour cette mesure sont identiques au cadre d'intervention de la mesure 3-22 du POE dans le cadre de laquelle l'Office peut être conduit à sa positionner en qualité de contrepartie nationale.

**I.1 Objectifs et descriptif de la mesure / dispositif**

*a) Objectifs*

- meilleure connaissance du fonctionnement du milieu aquatique (continental et marin) et des Indicateurs du bon état écologique
- suivi continu de l'état des masses d'eau, par la définition et la mise en place de réseaux de Surveillance
- mise en place de politiques (limitation des prélèvements) et d'ouvrages sur les rivières, permettant la libre circulation des poissons et crustacés
- amélioration globale de la gestion des bassins versants (lutte contre les pollutions, lutte contre l'érosion, meilleure gestion des eaux pluviales au travers des aménagements : régulation des débits de fuite en aval, mise en place de techniques dites alternatives pour lutter contre l'imperméabilisation des sols... ), et principalement, en indispensable complémentarité avec les mesures de protection prises dans le cadre de la réserve naturelle marine, détourner les rejets, y compris pluviaux, touchant les zones les plus sensibles (lagons)
- politique de protection et de gestion durable des milieux aquatiques, cours d'eau, plans d'eau, zones humides, milieux coralliens et du patrimoine qu'ils représentent.
- appuyer les mesures de protection prises dans le cadre de la réserve naturelle marine
- mettre en oeuvre le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et les prescriptions des SAGE dans leurs composantes « retour au bon état des milieux aquatiques »

*b) Descriptif technique*

Les actions qui peuvent être financées sont des études, des programmes de recherche, du matériel de collecte de données, des travaux et de la communication.

**L'aide à l'emploi, même avec un objectif compatible avec la mesure, n'est pas financée.**

Les actions à mener concernent :

- Des études et des programmes de recherche :
  - mise en place d'un programme de surveillance dans le cadre de la DCE (concerne toutes les masses d'eau : côtières, cours d'eau et plans d'eau, eaux souterraines)
  - compléter les études sur les conditions de référence pour les types de masses d'eau et la contamination chimique des milieux (bon état chimique)
  - études et recherches sur la biologie et l'écologie des espèces présentes dans les milieux aquatiques réunionnais notamment afin d'établir des indicateurs de bon état des masses d'eau
  - études sur la propagation et l'impact des pollutions en domaine côtier et marin.
  - études sur les transferts de polluants vers les eaux souterraines ou superficielles et le milieu marin, récepteur final de la plupart des pollutions
  - Appui à la réalisation des SAGE, du SDAGE, du programme de mesures et de plans d'actions et de gestion ayant pour objet le bon état des milieux aquatiques
  - études et recherches sur les débits biologiques optimum, régimes réservés
  - études de faisabilité d'opérations de renforcement ou de réintroduction d'espèces végétales ou animales
  - études en vue de la conservation, de la restauration, de la lutte contre les espèces envahissantes
  - programmes de lutte contre les pollutions
    - Du matériel de collecte des données :
      - mise en place d'outils permettant la collecte, la bancarisation, l'exploitation et la diffusion des données sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux (y compris l'achat de matériel de mesure et la formation des opérateurs)
      - Des travaux :
        - restauration des cours d'eau, plans d'eau, zones humides et zones récifales
        - restauration des berges des cours d'eau et plans d'eau
        - amélioration de la libre circulation des poissons et crustacés par la mise en place d'ouvrages de franchissement des obstacles artificiels
        - opérations de conservation de préservation et de restauration des milieux et de la population aquatique ou de lutte contre les espèces envahissantes
        - mise en oeuvre de mesures contribuant au retour au bon état des milieux aquatiques
          - Des actions de communication :
            - opérations de communication, formation et sensibilisation sur la qualité des milieux aquatiques
            - consultation du public sur l'eau dans le cadre de la directive cadre européenne

c) *dépenses retenues*

- pour les études, les programmes de recherches et les actions de communication :
  - Frais de conduite d'opération.
  - coûts de conception des outils ;
  - support et matériels (outils de mesures, équipements dédiés,...) strictement nécessaires à la mise en oeuvre de l'action ;
  - frais de déplacement, d'hébergement ;
  - frais et honoraires d'expertises et d'encadrement ;
  - vacations, charges salariales et indemnités de stage spécifiques et limitées à la mission
  - restreinte du projet ; (Cf, détail en annexe)
  - édition, cartographie ;
  - frais de valorisation de l'opération et de ses résultats (vulgarisation, diffusion, publication) ;
- pour les travaux :
  - frais de conduite d'opération ;
  - travaux de réhabilitation du milieu naturel et des paysages ;
  - balisage de site, signalétique
  - éléments fixes ou mobiles destinés à protéger et à développer la ressource (récifs artificiels, ...)

d) *dépenses non retenues*

- dépenses de rémunération des fonctionnaires publics (cette disposition ne s'applique pas au personnel permanent des établissements publics sous la réserve que ces établissements justifient dans leur demande de subvention de la nécessité de ce financement pour réaliser l'opération concernée) ;
- achats de véhicules
- emplois bénéficiant d'un soutien public
- dépenses ou opérations déjà prises en charge dans le cadre d'une autre mesure du PPA de l'Office



## **I.2 Critères de recevabilité et d'analyse de la demande**

### *a) Critères de recevabilité*

Statut du demandeur (bénéficiaire final) : Collectivités territoriales et leurs groupements, Structures porteuses des SAGE, établissements publics, Université de la Réunion, associations, Etat.

### *b) Critères d'analyse du dossier*

Critères d'éligibilité

- Conformité aux objectifs de la mesure
- Compétences et moyens du demandeur adaptés au projet
- L'action, objet de la demande de subvention, a une durée limitée inférieure à 3 ans et précisée dans un échéancier
- Des actions destinées à être pérennisées dans le temps ne sont pas financées. Néanmoins, la phase de définition et de test d'une action pérenne est éligible.

## **I.3 Forme et montant de l'aide**

L'aide de l'Office prend la forme d'une subvention à hauteur maximale :

- Pour les associations : 40 % sur la base d'un financement public maximal de 100%
- Pour les autres bénéficiaires : 20 % sur la base d'un financement public maximal de 80%

## **I.4 Instruction- Attribution**

### *a) Retrait – Dépôt de dossier*

Préfecture de La Réunion

Cellule d'instruction interministérielle

SGAR

Rue Labourdonnais

97400 Saint-Denis Cedex

### *b) Se renseigner :*

DIREN de la Réunion

Service de l'eau et des milieux aquatiques

Allée de la Forêt, parc de la Providence

97400 Saint-Denis

### *c) Instruction*

Les dossiers sont instruits par la Préfecture avec l'avis technique d'une commission technique à laquelle siège l'Office de l'eau Réunion.

L'agrément du plan de financement (fond européen et contrepartie) est donné en comité local de suivi

### *d) Décision*

Par dérogation au règlement cadre, le Directeur est compétent pour décider, dans la limite de l'enveloppe allouée par le conseil d'administration et des crédits disponibles, de l'octroi de la subvention de l'Office de l'eau Réunion sur une demande ayant reçu l'agrément du comité local de suivi.

Il rend compte de toutes décisions prises dans ce sens lors d'un prochain conseil d'administration.

## **II MESURE 2 : SOUTENIR LA GESTION ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES DE QUALITE**

### **II.1 OBJET**

Au titre de son programme pluriannuel d'intervention 2007/2009, l'Office peut attribuer une aide financière sous la forme de subvention pour soutenir la gestion et la protection des milieux aquatiques de qualité (dont les étangs).

### **II.2 BENEFICIAIRES**

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les établissements publics,
- les associations (de protection de la nature, de pêche, etc.),

### **II.3 DEPENSES ELIGIBLES**

#### **II.3.1. GENERALITES**

Dépenses d'investissement et de fonctionnement couvrant les domaines listés dans le point II.3.2.

#### **II.3.2. OPERATIONS**

Sont éligibles, les dépenses HT relatives aux études et travaux pour :

- la protection de milieux aquatiques
- l'entretien des milieux aquatiques
- la restauration des milieux aquatiques



- le suivi/la surveillance des milieux aquatiques
- l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion de milieux aquatiques et de gestion de ressources piscicoles

Ces opérations peuvent s'inscrire dans un cadre pluriannuel, ne pouvant excéder 3 ans. Dans ce cas, le bénéficiaire a une obligation d'évaluation de ses objectifs chaque année et de transmettre cette évaluation à l'Office de l'eau Réunion.

### II.3.3. CRITERES D'ELIGIBILITE

Les ouvrages bénéficiant d'aides doivent être autorisés ; les travaux doivent notamment prendre en compte les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion piscicole (pour les études et travaux autres que les PDPG). En règle générale, les opérations doivent s'inscrire dans un programme d'action global et pluriannuel pour assurer leur cohérence. Toutes les opérations doivent respecter la réglementation. Les modalités d'évaluation des actions doivent être définies au préalable.

### II.3.4. EXCLUSIONS

Sont exclues des dépenses éligibles :

- les acquisitions foncières,
- les actions de sensibilisation et de communication (déjà éligibles dans les cadres d'intervention relatifs à la sensibilisation du grand public, du jeune public et des acteurs de l'eau)
- les dépenses liées à des opérations déjà éligibles à la mesure 1 du présent cadre d'intervention

## **II.4 FORME ET MONTANT DE L'AIDE**

L'aide de l'Office de l'eau Réunion prend la forme d'une subvention.

Taux de subvention et plafond des dépenses éligibles :

	Taux	Plafond des dépenses éligibles
Etudes	80%	50 000 €
Travaux	50%	70 000 €/projet/an

## **II.5 DEMANDES**

### II.5.1. Dossier

Chaque demande doit être formulée à partir d'un dossier type et devra notamment être accompagnée d'un mémoire explicatif et complet sur les objectifs du projet, sa description technique, le cas échéant les études préalables déjà réalisées, les partenariats envisagés et le plan de financement prévisionnel. Le rapport entre le coût des opérations et le résultat en terme de gain écologique doit être évalué et présenté dans le mémoire explicatif et constituera un élément d'appréciation du dossier.

Les travaux ayant un impact négatif sur la qualité écologique des milieux aquatiques ne sont pas éligibles aux aides de l'Office de l'eau Réunion.

Le bénéficiaire doit s'engager à préciser les résultats attendus à l'issue de l'opération et à rendre compte à l'Office de l'eau Réunion des résultats atteints.

### II.5.1. Autres

#### **Renseignements, retrait et dépôt des dossiers :**

Office de l'eau Réunion

14 ter allée de la forêt 97400 SAINT DENIS

Tél : 02 62 30 84 84

Fax : 02 62 30 84 85

<http://www.eaureunion.fr>

## **III DISPOSITIONS COMMUNES**

### **III.1 FINANCEMENT**

Les mesures sont financées sur les fonds propres de l'établissement. L'engagement de l'établissement s'effectuera dans la limite de l'autorisation de programme en cours de validité.

### **III.2 CONVENTION**

Les modalités relatives à l'attribution et au versement de l'aide et aux pièces justificatives font l'objet d'une convention particulière qui définira notamment les règles à observer par le pétitionnaire pour l'information du partenariat de l'Office de l'eau Réunion et la mise en œuvre des moyens de contrôle de l'opération par les services de l'établissement

Cette convention sera signée pour l'Office, par le Directeur de l'Etablissement.

**DELIBERATION 2008/62 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MODERNISATION DES RESEAUX D'AEP ANNEE 2008**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

Vu les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

Vu les orientations du programme d'intervention de l'établissement 2007-2009 adoptées par délibération de l'Office de l'eau Réunion du 29 novembre 2006 modifiée,

Vu la délibération n°2008/15 en date du 13 mars 2008 concernant les conditions d'attribution des aides pour l'augmentation des performances de réseaux AEP,

Vu le budget 2008 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 20414,

Considérant la demande de la Commune de Saint-Joseph en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer, à Commune de Saint-Joseph une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour « l'augmentation des performances de réseaux d'alimentation en eau potable », sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant retenu HT de l'opération : 1 161 870.00
- Montant HT des dépenses éligibles : 384 404.25 euros
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau Réunion : 55 % du montant HT des dépenses éligibles (soit 18.2 % du montant total HT de l'opération)

Montant indicatif de la subvention allouée : 211 422.33 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2008 de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 20414

**DELIBERATION 2008/63 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A M. Daniel CARLOT  
POUR LE RENOUELEMENT DE GOUTTEURS**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement

Vu les orientations du programme d'intervention de l'établissement 2007-2009 adoptées par délibération de l'Office de l'eau Réunion du 29 novembre 2006 modifiée,

Vu la délibération n°2008/14 en date du 13 mars 2008 concernant les conditions d'attribution des aides pour la réalisation des économies d'eau dans des secteurs clés,

Vu le budget 2008 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 2042,

Considérant la demande de M. CARLOT Daniel, domicilié : 3 rue géranium – Villèle – 97435 Saint-Gilles les Hauts, en date du 12 août 2008,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à M. CARLOT Daniel une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*le renouvellement de goutteurs*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 2 160.00 euros
- Montant éligible maximum (en application du cadre d'intervention) : 2160.00 euros
- Taux d'intervention de l'office de l'eau : 50%

Montant indicatif de la subvention allouée : 1 080.00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2008 de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 2042

**DELIBERATION 2008/64 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A M. PATRICK ICHABE POUR LE RENOUELEMENT DE GOUTTEURS**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement

Vu les orientations du programme d'intervention de l'établissement 2007-2009 adoptées par délibération de l'Office de l'eau Réunion du 29 novembre 2006 modifiée,

Vu la délibération n°2008/14 en date du 13 mars 2008 concernant les conditions d'attribution des aides pour la réalisation des économies d'eau dans des secteurs clés,

Vu le budget 2008 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 2042,

Considérant la demande de M. ICHABE Patrick domicilié : 9 rue Jean Giraudoux – Rivière des galets – 97420 LE PORT, en date du 2 juillet 2008,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à M. ICHABE Patrick une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour *«le renouvellement de goutteurs»*, sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 2 200.00 euros
- Montant éligible maximum (en application du cadre d'intervention) : 1 827.00 euros
- Taux d'intervention de l'office de l'eau : 50%

Montant indicatif de la subvention allouée : 913.50 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2008 de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 2042

**DELIBERATION 2008/65 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A MME MARIE-ROSE MAY SADEYEN POUR LE RENOUELEMENT DE GOUTTEURS**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement

Vu les orientations du programme d'intervention de l'établissement 2007-2009 adoptées par délibération de l'Office de l'eau Réunion du 29 novembre 2006 modifiée,

Vu la délibération n°2008/14 en date du 13 mars 2008 concernant les conditions d'attribution des aides pour la réalisation des économies d'eau dans des secteurs clés,

Vu le budget 2008 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 2042,

Considérant la demande de Mme Marie Rose May SADEYEN domiciliée 6 rue Augustin Singamalom – 97422 La Saline, en date du 23 septembre 2008,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à Mme SADEYEN Marie Rose May une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*le renouvellement de goutteurs*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 2 040.00 euros
- Montant éligible maximum (en application du cadre d'intervention) : 2 030.00 euros
- Taux d'intervention de l'office de l'eau : 50%

Montant indicatif de la subvention allouée : 1 015.00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2008 de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 2042

**DELIBERATION 2008/66 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A LA SCEA SAVANNA POUR LE RENOUVELLEMENT DE GOUTTEURS**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement

Vu les orientations du programme d'intervention de l'établissement 2007-2009 adoptées par délibération de l'Office de l'eau Réunion du 29 novembre 2006 modifiée,

Vu la délibération n°2008/14 en date du 13 mars 2008 concernant les conditions d'attribution des aides pour la réalisation des économies d'eau dans des secteurs clés,

Vu le budget 2008 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 2042,

Considérant la demande de SCEA SAVANNA domiciliée 15 chemin Paul Robert – 97411 Saint-Paul, en date du 11 avril 2008,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer, à la SCEA SAVANNA une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour *«le renouvellement de goutteurs»*, sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant retenu HT de l'opération : 12 165.00 euros
- Montant éligible maximum (en application du cadre d'intervention) : 12 165.00 euros
- Taux d'intervention de l'office de l'eau : 50 %

Montant indicatif de la subvention allouée : 6 082.50 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2008 de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 2042

**DELIBERATION 2008/67 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE au BRGM POUR LE FINANCEMENT D'UNE ETUDE « PROSPECTIVE ET EVALUATION ECONOMIQUE DE STRATEGIE POUR L'ATTEINTE DE L'EQUILIBRE RESSOURCE BESOIN EN EAU A LA REUNION »**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

Vu les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement

Vu les orientations du programme d'intervention de l'établissement 2007-2009 adoptées par délibération de l'Office de l'eau Réunion du 29 novembre 2006 modifiée,

Vu la délibération 2008/60 en date du 29 octobre 2008 relative au cadre d'intervention de l'objectif « affirmation des compétences et innovation » mesure 1 « connaissance des milieux aquatiques et des usages »,

Vu le budget 2008 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 65738,

Considérant la demande du BRGM en date du 23 juin 2008,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer au BRGM une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°4 du programme pluriannuel de l'Etablissement, «*affirmation des compétences et innovation*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 150 000.00 euros TTC
- Taux d'intervention de l'office de l'eau : 25%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 37 500 euros TTC

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2008 de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 article 65738

**DELIBERATION 2008/68 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE POUR LE FINANCEMENT D'UNE OPERATION DE COLLECTE DES EMBALLAGES VIDES DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES (EVPP)**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

Vu les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement

Vu les orientations du programme d'intervention de l'établissement 2007-2009 adoptées par délibération de l'Office de l'eau Réunion du 29 novembre 2006 modifiée,

Vu la délibération 2008/58 en date du 29 octobre 2008 relative au cadre d'intervention de l'objectif « Gestion quantitative et qualitative », mesure « prévenir et lutter contre les pollutions d'origine agricole »,

Vu le budget 2008 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 65738,

Considérant la demande de la Chambre d'agriculture de La Réunion en date du 13 juin 2007,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer à la Chambre d'agriculture de La Réunion une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°3 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour «*l'opération de collecte des emballages vides des produits phytosanitaires*», sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 82 478.00 euros
- Montant HT des dépenses éligibles : 48 482.00 euros (*en application du cadre d'intervention*)
- Taux d'intervention de l'Office de l'eau Réunion : 24.92% du montant des dépenses éligibles, (soit 14.6% du montant de l'opération)
- Montant indicatif de la subvention allouée : 12 080.00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2008 de l'établissement, en section de fonctionnement au chapitre 65 article 65738



**DELIBERATION 2008/69 : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIERE AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (SIAEP) DES HIRONDELLES**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

Vu les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement

Vu les orientations du programme d'intervention de l'établissement 2007-2009 adoptées par délibération de l'Office de l'eau Réunion du 29 novembre 2006 modifiée,

Vu la délibération n°2008/15 en date du 13 mars 2008 concernant les conditions d'attribution des aides pour l'augmentation des performances de réseaux AEP

Vu le budget 2008 de l'établissement, notamment les crédits ouverts au compte 20414,

**Considérant la demande du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Hirondelles en date du 16 août 2008,**

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité**

1. De se prononcer favorablement sur cette demande de financement et d'attribuer au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Hirondelles une subvention dans le cadre de la fiche d'intervention n°1 du programme pluriannuel de l'Etablissement, pour *«la fourniture et la pose de compteurs de sectorisation»*, sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant HT de l'opération : 144 330.00 euros
- Taux d'intervention de l'office de l'eau : 80%
- Montant indicatif de la subvention allouée : 115 464.00 euros

2. A réception de l'acceptation de la présente subvention, du plan de financement définitif, et le cas échéant des pièces administratives complémentaires, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

3. Les sommes nécessaires au paiement seront imputées au budget principal 2008 de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 20414

**DELIBERATION 2008/70 : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 2**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

VU les articles L213-13 à L213-20 et R 213-59 à 77 du code de l'environnement,

VU l'instruction codificatrice M52,

Vu le budget 2008 de l'établissement,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE****A l'unanimité**

- d'adopter la décision modificative n°2 au budget 2008

<b>FONCTIONNEMENT</b>					
DEPENSES			RECETTES		
Chap/article	Libellé	DM	Chap/article	Libellé	DM
011/611	Prestations (analyses)	55 856.00	74/7473	Subvention du Département	- 17 000.00
011/62268	Honoraires	15 000.00	74/74788	Autre subvention	18 630.00
011	Charges à caractère général	70 856.00	74/74718	Participation Etat	16 730.00
022	Dépenses imprévues	402 988.00	74/74772	Participation fond européen FEDER	52 496.00
023	Virement à la section d'investissement	-402 988.00	74	SUBVENTIONS	70 856.00
TOTAL DM DEPENSES FONCT.		70 856.00	TOTAL DM RECETTES FONCTIONNEMENT		70 856.00

<b>INVESTISSEMENT</b>					
DEPENSES			RECETTES		
Chap/article	Libellé	DM	Chap/article	Libellé	DM
20/2031	Frais d'étude	20 000	10/10251	Dons, legs	422 988.00
			021	Virement de la section de fonctionnement	- 402 988.00
TOTAL DM DEPENSES INV.		20 000	TOTAL DM RECETTES INVESTISSEMENT		20 000

**DELIBERATION 2008/71 : REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DES TICKETS RESTAURANTS A USAGE DU PERSONNEL DE L'OFFICE DE L'EAU**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article 88-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion 2007/08 du 29 mars 2007,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A la majorité (17 pour – 2 abstentions)**

1. De porter la valeur faciale des tickets restaurants dont bénéficie le personnel de l'Office de l'eau à 5.50€ et de maintenir sur cette nouvelle base la participation employeur à hauteur de 50%
2. De prévoir l'inscription des crédits budgétaires nécessaires au budget de l'établissement à compter de l'exercice 2009 :
  - en dépense au chapitre 012 – compte 6488
  - en recette au chapitre 75 – compte 758

**DELIBERATION 2008/72 : REGLEMENT INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

VU le décret 2006/975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code 2006 des marchés publics,

VU la délibération du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion 2005/05 du 16 novembre 2005,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité**

1. d'abroger à compter de la publication de la délibération de l'office, la charte de la commande publique en date du 16 novembre 2005,
2. d'adopter le règlement intérieur de la commande publique tel que ci-annexé

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE L'OFFICE DE L'EAU  
REUNION**

**PREAMBULE**

Le règlement intérieur de la commande publique a pour but d'établir en complément des principes posés par le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant Code des marchés publics les règles internes applicables à la passation des marchés publics et accords cadres de l'Office de l'eau Réunion.

L'établissement définit préalablement ses besoins et recherche dans ses actes d'achat, la réponse la mieux adaptée, la plus efficace opérationnellement et économiquement.

**1 – NOMENCLATURE DES FOURNITURES ET DES SERVICES**

L'Office de l'eau utilise la nomenclature des fournitures et des services annexée à l'[arrêté du 13 décembre 2001](#) (abrogé par l'[arrêté du 28 août 2006](#)) adaptée aux besoins propres de l'établissement pour classer ses achats de fournitures et de services.

L'évaluation des besoins et le choix de la procédure parmi celles décrites au 2 du présent document est faite au regard de cette nomenclature adaptée.

**2 – PROCEDURE EN FONCTION DES SEUILS**

**2.1 - Procédures adaptées – MAPA (C.M.P. art. 28 à 30)**

Lorsque le montant total des marchés publics de fournitures et services de l'établissement sont d'un montant inférieur au seuil prévu à l'article 28 du CMP (soit au 1/01/2008 : 206 000€ HT « fournitures et services » et 5 150 000€ HT « travaux »), il est fait recours à la procédure adaptée.

**2.1.1 Mise en concurrence sans publicité formalisée préalable**

- Montants inférieurs à 4000 €

Pour les marchés d'un montant inférieur à 4 000 € HT la publicité et la mise en concurrence ne sont pas obligatoires, mais l'acheteur doit pouvoir démontrer qu'il a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse.

La consultation orale est autorisée. L'achat sur catalogue ou sur brochure quelle que soit la nature du support (papier ou électronique), équivaut à une consultation orale. Un recueil des prix actualisé et établi par les services peut être utilisé.

La compétence pour signer ce type de marché appartient au directeur ou à son représentant dûment habilité.

L'examen préalable des offres se fait en interne. Consignation est faite par les services de tout document justifiant de la démarche suivie.

- Montant compris entre 4000 € et 15000 €

Pour les achats dont le montant dépasse 4 000 € HT mais est inférieur à 15 000 € HT, il sera procédé à une consultation par écrit (lettre de consultation et/ou mini cahier des charges) à partir des carnets d'adresse fournisseurs des services. Parallèlement un avis sera publié sur le site internet de l'Office afin de détecter de nouveaux fournisseurs.

La compétence pour signer ce type de marché appartient au directeur ou à son représentant dûment habilité.

L'examen préalable des offres se fait en interne. Une note consignait la phase de consultation, les différentes offres présentées et les modalités de classement de celles-ci est établi.

### 2.1.2 Mise en concurrence avec publicité formalisée préalable

▪ Pour les achats dont le montant est compris entre 15 000 € et 90 000 € HT, la publicité préalable minimale s'effectue sur le site Internet de l'Office au sein d'une rubrique ouverte à cet effet, le cas échéant à partir d'une plate forme dématérialisée et un avis d'insertion dans la presse locale invitant à la consultation du ou des sites.

La compétence pour signer ce type de marché appartient au directeur ou à son représentant dûment habilité.

L'examen préalable des offres se fait en interne. Un rapport consignait la phase de consultation, les différentes offres présentées et les modalités de classement de celles-ci est établi.

- Entre 90 000€ HT et le seuil prévue à l'article 28 (soit au 1/01/2008 :206 000€ HT « fournitures et services » et 5 150 000€ HT « travaux ») : publicité préalable au BOAMP ou dans journal d'annonce légale suivant les modalités réglementaires en vigueur, sur site internet de l'office et plate forme dématérialisée et, en fonction de l'objet et du montant, publication supplémentaire dans presse spécialisée + presse locale le cas échéant dans les mêmes termes que la publicité publiée au BOAMP.

La compétence pour signer ce type de marché appartient au directeur ou à son représentant dûment habilité.

L'examen préalable des offres se fait en interne. Le Directeur peut décider d'associer les membres de la commission d'appel d'offre. Un rapport consignait la phase de consultation, les différentes offres présentées et les modalités de classement de celles-ci est établi. Le cas échéant il est préalablement remis aux membres de la commission d'appel d'offre.

### **2.2 Procédure formalisée (C.M.P. art. 33 et suivants)**

Au-delà des seuils mentionnés au § 2.1, l'appel d'offres reste la procédure de droit commun même si d'autres procédures sont applicables sous certaines conditions définies dans le Code des marchés publics.

Pour les achats dont le montant est supérieur au seuil prévue à l'article 28 et en vigueur, la publicité préalable s'effectue à la fois sur le site internet de l'Office, sur une plate forme de dématérialisation, dans le BOAMP et le JOUE. Si nécessaire, l'annonce peut être également publiée dans les mêmes termes dans la presse locale spécialisée et la presse locale.

## **3 LES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT**

Il s'agit d'un ensemble de règles que l'Office impose à son cocontractant en les annexant aux courriers de mise en concurrence. Ces conditions générales d'achat sont fournies en annexe n°1 du présent règlement.

L'utilisation de ces conditions est facultative. Elle est cependant vivement recommandée, car elle protège efficacement l'établissement en cas de litige.

Elles peuvent être complétées ou il peut y être dérogée par la rédaction de clauses spécifiques dans un cahier des clauses administratives particulières propre à un marché donné. Le cas échéant, ceux-ci pourront renvoyés aux dispositions des cahiers des clauses administratives propres à chaque catégorie de besoins (travaux, fournitures courantes ou services, prestations intellectuelles etc.) réputés validés par le conseil d'administration de l'Office.

## **4 ENREGISTREMENT DES PROCEDURES**

En sus du soutien juridique, le service du secrétariat général est chargé de l'archivage de tous les dossiers de marché au-delà de 30 000€ HT. Les services doivent lui transmettre :

- Dans tous les cas
    - Le rapport de présentation (modèle allégée jusqu'au seuil des procédures formalisées – modèle complet au-delà)
    - Les pièces constitutives du marché dûment signé
    - Les justificatifs de notification
    - Tous courriers relatifs à la procédure (y compris lettres de rejet et de notification au titulaire)
- ;

- tout autre document transmis aux candidats ou dont ils ont eu connaissance lors de la procédure
- Les avenants
- Les pièces relatives à la publicité
  - Dans le cas des procédures formalisées
- Les rapports d'analyse des candidatures et offres retraçant notamment et le cas échéant le compte rendu des négociations
- Les éventuelles pièces relatives aux CAO d'ouverture et de classement (convocations et procès-verbaux) ;
- Le registre de dépôts des plis.

### **5 CAS DES MARCHES D'ETUDE ET DE RECHERCHE DEVELOPPEMENT (article 3 alinéa 6 du CMP)**

Le code des marchés publics prévoit un certain nombre d'exclusion à son application. C'est notamment le cas des marchés ou accords cadres d'étude de recherche développement ne conférant pas de droit exclusif et/ou financé entièrement par l'acheteur.

Ceux-ci peuvent être passés sans formalités ni publicités préalable.

Il appartient au Directeur de l'Office de l'eau et à ses services d'identifier les marchés pouvant entrer dans cette classification au regard des critères suivants :

- l'objet : les prestations doivent correspondre à des prestations de recherche soit à des résultats d'étude et non à un produit
- le financement : le pouvoir adjudicateur ne finance pas seul le programme
- l'existence de droits exclusif : le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats

Un rapport motivé est présenté au Conseil d'administration de l'Office qui décide l'engagement financier de l'établissement et autorise le Directeur à signer le marché.

Les marchés d'étude de recherche développement pour lesquels le pouvoir adjudicateur acquiert la propriété exclusive des résultats et qu'il finance entièrement entrent dans le cadre des procédures décrites au 2 du présent document à savoir MAPA jusqu'à 206 000€ HT et appel d'offre au-delà.

**ANNEXE 1 – TABLEAU RECAPITULATIF DES PROCEDURES**

SEUILS EN € HT	PROCEDURE	PIECES	PUBLICITE DE LA MISE EN CONCURRENCE	DELAI	CHOIX ET SIGNATURE
0 à 4000	MAPA	Consultation orale autorisée : catalogue, recueil des prix interne, note, etc...	Recommandée mais non formalisée	Sans objet	Directeur par BC « motivé » Signature de la lettre (ou bon ou pro format) par le Directeur ou son représentant
4000 à 15 000	MAPA	Consultation formalisée sous forme de courriers, demandes de devis (au – 3) Principe de la consultation et le cas échéant mini-cahier des charges ouvert (négociable) sauf indication contraire	Lettre de consultation (demande de devis) à partir d'un listing interne de fournisseurs et publicité de la procédure en cours sur le site Internet de l'Office	> à 7 jours calendaires	Directeur sur note interne Signature de la lettre (ou bon ou pro format) et de tout document contractuel par le Directeur ou son représentant
15 000 à 90 000	MAPA	Consultation formalisée : Règlement de la consultation (RC) – cahier des charges ouvert (négociable) sauf indication contraire	Obligatoire à minima sur le site internet de l'Office avec insertion dans presse locale et/ou spécialisée	> à 14 jours calendaires	Directeur sur rapport interne Signature du marché par Directeur ou son représentant
90 000 à : -206000 (fournitures et services) -5 150 000€ (travaux)	MAPA	Consultation formalisée : Règlement de la consultation (RC) + cahier des charges non négociable sauf indication contraire dans RC	Obligatoire à minima BOAMP ou JAL + sur le site internet de l'Office avec en sus et le cas échéant même insertion dans spécialisée et/ou presse locale	> à 21 jours calendaires	Directeur sur proposition de la commission interne (avec ou sans membres de la CAO) sur la base du rapport d'analyse
> 206000 (fournitures et services) et à 5 150 000€ (travaux)	APPEL D'OFFRE	Selon les dispositions réglementaires en vigueur	Selon les dispositions réglementaires en vigueur	Délais réglementaires en vigueur	CAO. Signature du marché par Directeur sur autorisation expresse du Conseil d'administration
Marché de recherche étude développement prévu au 6 <sup>e</sup> article 3 du CMP	Hors CMP	Rapport préalable des services Et contrat ou convention avec l'organisme de recherche	SANS OBET	SANS OBJET	Signature du marché = Directeur sur décision du conseil d'administration Présentation d'un rapport circonstancié et motivé

## **ANNEXE N° 2 – CONDITIONS GENERALES D'ACHAT POUR LES MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES A PROCEDURE ADAPTEE**

### **PREAMBULE :**

Les conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre l'office et le titulaire de tout acte de commande (bon de commande, devis signé, notification de marché valant ordre de service, lors d'un achat passé selon une procédure adaptée conformément à l'article 28 du code des marchés publics 2006.

Les dispositions figurant dans les documents complétés par le titulaire, notamment ses conditions générales de vente qui seraient contraires aux clauses des présentes conditions générales d'achat sont réputées non écrites. En aucun cas, les dispositions générales de vente du titulaire ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat. Lorsque le bon de commande est émis dans le cadre d'un contrat écrit les présentes conditions ne font qu'en compléter les stipulations. L'office se réserve la possibilité d'y déroger par mention expresse dans les pièces contractuelles d'ordre administratif.

### **ARTICLE 1 – OBJET, CONTENU, SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET DELAIS D'EXECUTION DE LA COMMANDE**

L'objet de la commande, son contenu, ses spécifications techniques sont mentionnés sur le bon de commande et ses documents annexés. Les produits sont livrés et prestations exécutées par le titulaire à l'adresse de livraison figurant sur le bon de commande. Ils doivent être conformes à ceux définis contractuellement.

Les produits sont livrés et les prestations sont exécutées dans les délais contractuellement définis et mentionnés sur le bon de commande ou documents annexés à compter de leur date de réception. A défaut d'indication, le titulaire est tenu de livrer les produits et d'exécuter les prestations dans les meilleurs délais. Dans le cas où le titulaire se trouverait dans l'impossibilité de satisfaire aux conditions ainsi fixées, il devra en aviser immédiatement le demandeur (par télécopie ou message électronique). A défaut ces indications sont réputées acceptées. En cas de non-respect des délais, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire égale à 10% du montant des produits non livrés ou de la prestation non exécutée.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat portant sur la livraison des produits et dans l'exécution des prestations. Il est responsable et fait son affaire des risques liés au transport des produits objets de l'acte de commande émis par l'Office de l'eau. Il s'engage au respect des normes régissant sa profession.

### **ARTICLE 2 - VERIFICATION DES LIVRAISONS**

Conformément aux conditions fixées au chapitre IV – du CCAG-FCS (décret n° 77-699 du 27 mai 1977 modifié), les produits livrés et prestations exécutées sont examinés quantitativement et qualitativement par le demandeur. Par dérogation à l'article 20.2.

Les opérations de vérification simples s'effectuent dans un délai maximum de 48 heures.

Au terme des vérifications, le demandeur peut accepter avec ou sans réfaction, ajourner ou rejeter les produits livrés et prestations exécutées. A l'occasion du rejet motivé de la commande, l'Office se réserve le droit de résilier l'acte de commande, après avoir invité le titulaire à formuler ses observations.

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE REGLEMENT**

Les factures sont établies conformément aux indications figurant sur l'acte de commande. La présentation de la demande de paiement est subordonnée à la décision d'admission et intervient dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la facture, déduction faite des pénalités de retard éventuelles. En cas de dépassement de ce délai contractuel, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points. Cependant, les intérêts moratoires ne seront liquidés qu'à partir de 5 € conformément au décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié. Le prix facturé doit distinguer et inclure le port, l'emballage des produits ainsi que toute(s) autre(s) sujétions.

### **ARTICLE 4 – GARANTIES**

Les garanties légales telles que définies aux articles L. 1641 et suivants du code civil (vices cachés), L. 1386-1 et suivants du code civil (défectuosité des produits) et L. 221-1 et suivants du code de la consommation (obligation de sécurité) s'appliquent aux produits et prestations de tout acte de commande de l'Office de l'eau.

### **ARTICLE 5 - ASSURANCE**

Le titulaire doit avoir contracté une assurance, valable pour toute la durée d'exécution de la commande. L'assurance du titulaire doit garantir la responsabilité civile, d'exploitation et



professionnelle, incluant la responsabilité civile après travaux ou livraison, du titulaire en couvrant les dommages matériels, immatériels et corporels pouvant être causés à l'Office ainsi qu'aux tiers, par tout événement intervenant dans le cadre de l'exécution du bon de commande, et notamment par le fait du personnel, des collaborateurs ou des produits du titulaire, de façon à faire bénéficier l'office, dans tous les cas de mise en jeu de la responsabilité du titulaire, d'une indemnisation pécuniaire.

#### **ARTICLE 6 – LITIGE**

Les litiges éventuels seront soumis au tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion.

#### **ARTICLE 7 – ARTICLE 44 ET 45 et 46 DU CMP**

En acceptant un acte de commande de l'Office de l'eau Réunion, le titulaire atteste sur l'honneur de sa régularité au regard des dispositions des articles 44, 45 et 46 du code des marchés publics.

Tout fournisseur susceptible de recevoir une commande d'un montant = ou > à 3 000€ HT sur une année civile devra produire, l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 46 du code des marchés publics au plus tard :

- 10 jours après l'émission d'un acte de commande par l'établissement
- avant le 14 février de chaque année N pour un marché de prestations pluriannuel

Date et signature du prestataire:

**DELIBERATION 2008/73 : RECOURS A UN PROGRAMMISTE - ASSISTANT DU MAITRE D'OUVRAGE POUR L'AMENAGEMENT DES NOUVEAUX LOCAUX DE L'OFFICE DE L'EAU REUNION**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

Vu les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

Vu le code des marchés publics,

Vu le budget,

Vu l'exposé des motifs présenté en séance par le Directeur,

Après en avoir délibéré

**DECIDE**

**A l'unanimité**

- d'autoriser le Directeur à l'issue d'une consultation en procédure adaptée à signer un marché en vue de mettre en œuvre les prestations suivantes :
    - définition du programme de la réhabilitation au regard des besoins fonctionnels et prospectifs et détermination de l'enveloppe financière prévisionnelle
    - recensement de l'ensemble des contraintes réglementaires et techniques liées à la mise en œuvre de l'opération
    - assistance à l'Etablissement Maître d'Ouvrage à minima jusqu'à la mise au point de l'Avant Projet Sommaire, à savoir :
      - préparation des contrats divers : mission de coordination, contrôle technique, études techniques complémentaires etc...
      - assistance du maître d'ouvrage à la préparation et à l'analyse du marché de maîtrise d'œuvre ET/OU analyse de l'adéquation du cahier des charges de la consultation du maître d'œuvre au programme, et analyse des réponses ; le cas échéant (en cas de besoin de relance d'une procédure) analyse des nouvelles propositions
      - contrôle de l'adéquation programme/projet esquisse du Maître d'œuvre.
      - contrôle de l'adéquation programme/projet APS
      - mise au point et adaptation de l'Avant projet Sommaire avec le Maître d'œuvre
- Avec les possibilités en option d'extension de mission suivantes :
- assistance au maître d'ouvrage pendant la conclusion des marchés de travaux
  - assistance au maître d'ouvrage pendant la durée des travaux, pendant la réception et la période de garantie

**DELIBERATION 2008/74 : REGISTRE DES DECISIONS PRISES PAR LE DIRECTEUR SUR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE**

**Le conseil d'administration de l'office de l'eau valablement réuni en séance du 29 octobre 2008 au siège de l'établissement,**

VU les articles L213-13 à 20 et R213-59 à 71 du code de l'environnement,

Vu la délibération 2007/26 du conseil d'administration du 10 décembre 2007 adoptant le cadre d'intervention du programme opérationnel européen pour les projets entrant dans le programme d'aide de l'Office et visés par les mesures 3-13 et 3-14,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Office de l'eau Réunion n°2008/12 en date du 13 mars 2008 portant mise à jour du règlement cadre d'attribution des aides,

**Le conseil d'administration prend acte des décisions prises par le Directeur de l'Office de l'eau par délégation depuis le 2 juillet 2008, telles qu'elles figurent dans l'extrait du recueil ci-annexé.**

**EXTRAIT DU RECUEIL DES DECISIONS PRISES PAR LE DIRECTEUR PAR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE**

**Période du 2 juillet au 2008 au 29 octobre 2008**

**SOMMAIRE**

<b>N° ORDRE</b>	<b>DATE SIGNATURE</b>	<b>CTRLE LEGALITE</b>	<b>OBJET</b>
2008/03	12/08/08	13/08/2008	Positionnement de l'Office de l'eau en qualité de contrepartie nationale POE Commune de Saint-Pierre conception extension Pierrefonds
2008/04	06/10/2008	07/10/2008	Positionnement de l'Office de l'eau en qualité de contrepartie nationale POE Commune de Saint-André Forage Terre Rouge II
2008/05	06/10/2008	07/10/2008	Positionnement de l'Office de l'eau en qualité de contrepartie nationale POE Commune de Sainte Suzanne Forage Bel Air
2008/06	06/10/2008	07/10/2008	Positionnement de l'Office de l'eau en qualité de contrepartie nationale POE Commune de Sainte Suzanne forage deux rives
2008/07	06/10/2008	07/10/2008	Positionnement de l'Office de l'eau en qualité de contrepartie nationale POE Commune de Saint Leu STEP Bois de Nèfles

### **DECISION N° 2008/03**

#### **Positionnement de l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale du programme opérationnel européen – Mesure 3-14 sous mesure – 1 pour le projet de la Commune de Saint-Pierre : « Phase conception du projet d'augmentation de la capacité de la station d'épuration de Pierrefonds »**

#### **LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'EAU**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU la délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau n°2006-37 du 29 novembre 2006 modifiée par la délibération 2007/17 du 29 août 2007, portant orientation du programme pluriannuel d'intervention,

VU la délibération 2007/26 du conseil d'administration de l'Office de l'Eau en date du 10 décembre 2007 portant adoption du cadre d'intervention du programme opérationnel européen pour les projets visés par les mesures 3-13 et 3-14 identiques à ceux visés par le programme pluriannuel de l'établissement,

VU la délibération 2008/12 portant mise à jour du règlement cadre d'attribution des aides

VU le budget de l'établissement notamment les crédits ouverts et disponibles au compte 2041,

VU l'avis du comité technique « eau et aménagement » du 11 avril 2008,

VU la décision du comité local de suivi des programmes opérationnels européen en date du 7 août 2008,

Considérant la demande de subvention déposée par la Commune de Saint-Pierre concernant la phase de conception du projet d'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration (STEP) de Pierrefonds,

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de l'action n° 2 du programme d'intervention « Assainissement industriel agricole et domestique / Améliorer l'assainissement domestique ».

#### **DECIDE**

##### **ARTICLE 1 :**

De positionner l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale dans le cadre de la sous mesure 1, mesure 3-14 du programme opérationnel Européen (POE) 2007-2013, sur le projet de demande de financement déposé par la Commune de Saint-Pierre et concernant la phase de conception du projet d'augmentation de la capacité de traitement de la station d'épuration (STEP) de Pierrefonds

##### **ARTICLE 2 :**

Conformément aux règles d'intervention financière du cadre d'intervention de la mesure, l'intervention de l'office de l'eau s'effectuera sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant éligible maximum de l'opération (en application du cadre d'intervention et règlement cadre) : 355 000€
- Total taux de subvention allouée dans le cadre du POE : 55%
- Taux d'intervention de l'office de l'eau : 40% du total des subventions allouées soit 22% de l'assiette éligible
- Montant indicatif de la subvention allouée : 78 100€

##### **ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire, Commune de Saint-Pierre devra :

- accepter la présente subvention
- adresser un plan de financement définitif
- le cas échéant, joindre toute autre pièce administrative et/ou technique jugée nécessaire par les services de l'Office de l'eau Réunion prévue par le cadre d'intervention de la mesure et le règlement cadre d'attribution des aides de l'Office de l'eau Réunion.

A réception de ces documents, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

##### **ARTICLE 4 :**

Les crédits nécessaires à l'engagement et au paiement de cette aide financière seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 20414.

Ils seront imputés à l'action n° 2 du programme pluriannuel d'aide en cours « Assainissement Industriel, agricole et domestique » mesure « améliorer l'assainissement domestique ».

**ARTICLE 5 :**

Publicité au recueil des actes de l'établissement de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité, notifiée au pétitionnaire et dont il sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil d'administration.

---

**DECISION N°2008/04**

**Positionnement de l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale du programme opérationnel européen – Mesure 3-14 sous mesure – 2 pour le projet de la Commune de Saint – André : « Equipement Forage Terre Rouge II »**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'EAU**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU la délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau n°2006-37 du 29 novembre 2006 modifiée par la délibération 2007/17 du 29 août 2007, portant orientation du programme pluriannuel d'intervention,

VU la délibération 2007/26 du conseil d'administration de l'Office de l'Eau en date du 10 décembre 2007 portant adoption du cadre d'intervention du programme opérationnel européen pour les projets visés par les mesures 3-13 et 3-14 identiques à ceux visés par le programme pluriannuel de l'établissement,

VU la délibération 2008/12 portant mise à jour du règlement cadre d'attribution des aides

VU le budget de l'établissement notamment les crédits ouverts et disponibles au compte 2041,

VU l'avis du comité technique « eau et aménagement » du 11 avril 2008,

VU l'avis du comité local de suivi en date du 2 octobre 2008,

Considérant la demande de subvention déposée par la Commune de Saint-André concernant l'équipement du forage Terre Rouge II

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de l'action n° 3 du programme d'intervention « Gestion quantitative et qualitative / Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ».

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Sous réserve de la mise en oeuvre effective de procédures de mise en place des périmètres de protection, de positionner l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale dans le cadre de la sous mesure 2, mesure 3-14 du programme opérationnel Européen 2007-2013, sur le projet de demande de financement déposé par la Commune de Saint André et concernant l'équipement du forage Terre Rouge II.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux règles d'intervention financière du cadre d'intervention de la mesure, l'intervention de l'office de l'eau s'effectuera sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant éligible maximum de l'opération (en application du cadre d'intervention et règlement cadre) : 328 142.63€
- Total taux de subvention allouée dans le cadre du POE : 55%
- **Taux d'intervention de l'office de l'eau : 40% du total des subventions allouées soit 22% de l'assiette éligible**
- **Montant indicatif de la subvention allouée : 72 191.38€**

**ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire, Commune de Saint-André devra :

- accepter la présente subvention

- adresser un plan de financement définitif

- le cas échéant, joindre toute autre pièce administrative et/ou technique jugée nécessaire par les services de l'Office de l'eau Réunion prévue par le cadre d'intervention de la mesure et le règlement cadre d'attribution des aides de l'Office de l'eau Réunion.

A réception de ces documents, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

**ARTICLE 4 :**

Les crédits nécessaires à l'engagement et au paiement de cette aide financière seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 2041.

Ils seront imputés à l'action n° 3 du programme pluriannuel d'aide en cours « Gestion quantitative et qualitative » mesure « sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ».

**ARTICLE 5 :**

Publicité au recueil des actes de l'établissement de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité, notifiée au pétitionnaire et dont il sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil d'administration.

---

**DECISION N°2008/05**

**Positionnement de l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale du programme opérationnel européen – Mesure 3-14 sous mesure – 2 pour le projet de la Commune de Sainte-Suzanne : « Première tranche des travaux de renforcement de l'équipement de forage Bel Air »**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'EAU**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU la délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau n°2006-37 du 29 novembre 2006 modifiée par la délibération 2007/17 du 29 août 2007, portant orientation du programme pluriannuel d'intervention,

VU la délibération 2007/26 du conseil d'administration de l'Office de l'Eau en date du 10 décembre 2007 portant adoption du cadre d'intervention du programme opérationnel européen pour les projets visés par les mesures 3-13 et 3-14 identiques à ceux visés par le programme pluriannuel de l'établissement,

VU la délibération 2008/12 portant mise à jour du règlement cadre d'attribution des aides

VU le budget de l'établissement notamment les crédits ouverts et disponibles au compte 2041,

VU l'avis du comité technique « eau et aménagement » du 11 avril 2008,

VU l'agrément du comité local de suivi du 2 octobre 2008,

Considérant la demande de subvention déposée par la Commune de Sainte-Suzanne concernant l'équipement du forage de Bel Air

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de l'action n° 3 du programme d'intervention « Gestion quantitative et qualitative / Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable».

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De positionner l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale dans le cadre de la sous mesure 2, mesure 3-14 du programme opérationnel Européen (POE) 2007-2013, sur le projet de demande de financement déposé par la Commune de Sainte Suzanne et concernant l'équipement du forage Bel Air.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux règles d'intervention financière du cadre d'intervention de la mesure, l'intervention de l'office de l'eau s'effectuera sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant éligible maximum de l'opération (en application du cadre d'intervention et règlement cadre) : 179 200€
- Total taux de subvention allouée dans le cadre du POE : 60%
- **Taux d'intervention de l'office de l'eau : 40% du total des subventions allouées soit 24% de l'assiette éligible**
- **Montant indicatif de la subvention allouée : 43 008.00€**

**ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire, Commune de Sainte-Suzanne devra :

- accepter la présente subvention

- adresser un plan de financement définitif

- le cas échéant, joindre toute autre pièce administrative et/ou technique jugée nécessaire par les services de l'Office de l'eau Réunion prévue par le cadre d'intervention de la mesure et le règlement cadre d'attribution des aides de l'Office de l'eau Réunion.

A réception de ces documents, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

**ARTICLE 4 :**

Les crédits nécessaires à l'engagement et au paiement de cette aide financière seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 2041.

Ils seront imputés à l'action n° 3 du programme pluriannuel d'aide en cours « Gestion quantitative et qualitative » mesure « sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ».

**ARTICLE 5 :**

Publicité au recueil des actes de l'établissement de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité, notifiée au pétitionnaire et dont il sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil d'administration.

---

**DECISION N° 2008/06**

**Positionnement de l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale du programme opérationnel européen – Mesure 3-14 sous mesure – 2 pour le projet de la Commune de Sainte-Suzanne : « Réalisation d'un forage à Deux-Rives »**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'EAU**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU la délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau n°2006-37 du 29 novembre 2006 modifiée par la délibération 2007/17 du 29 août 2007, portant orientation du programme pluriannuel d'intervention,

VU la délibération 2007/26 du conseil d'administration de l'Office de l'Eau en date du 10 décembre 2007 portant adoption du cadre d'intervention du programme opérationnel européen pour les projets visés par les mesures 3-13 et 3-14 identiques à ceux visés par le programme pluriannuel de l'établissement,

VU la délibération 2008/12 portant mise à jour du règlement cadre d'attribution des aides

VU le budget de l'établissement notamment les crédits ouverts et disponibles au compte 2041,

VU l'avis du comité technique « eau et aménagement » du 11 avril 2008,

Vu l'agrément du comité local de suivi du 2 octobre 2008,

Considérant la demande de subvention déposée par la Commune de Sainte-Suzanne concernant la réalisation d'un forage à Deux Rives,

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de l'action n° 3 du programme d'intervention « Gestion quantitative et qualitative / Sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ».

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De positionner l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale dans le cadre de la sous mesure 2, mesure 3-14 du programme opérationnel Européen (POE) 2007-2013, sur le projet de demande de financement déposé par la Commune de Sainte Suzanne et concernant la réalisation d'un forage à deux rives.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux règles d'intervention financière du cadre d'intervention de la mesure, l'intervention de l'office de l'eau s'effectuera sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant éligible maximum de l'opération (en application du cadre d'intervention et règlement cadre) : 700 000€
- Total taux de subvention allouée dans le cadre du POE : 60%
- **Taux d'intervention de l'office de l'eau : 40% du total des subventions allouées soit 24% de l'assiette éligible**
- **Montant indicatif de la subvention allouée : 168 000.00€**

**ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire, Commune de Sainte-Suzanne devra :

- accepter la présente subvention

- adresser un plan de financement définitif

- le cas échéant, joindre toute autre pièce administrative et/ou technique jugée nécessaire par les services de l'Office de l'eau Réunion prévue par le cadre d'intervention de la mesure et le règlement cadre d'attribution des aides de l'Office de l'eau Réunion.

A réception de ces documents, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

**ARTICLE 4 :**

Les crédits nécessaires à l'engagement et au paiement de cette aide financière seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 2041. Ils seront imputés à l'action n° 3 du programme pluriannuel d'aide en cours « Gestion quantitative et qualitative » mesure « sécurisation de l'approvisionnement en eau potable ».

**ARTICLE 5 :**

Publicité au recueil des actes de l'établissement de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité, notifiée au pétitionnaire et dont il sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil d'administration.

---

**DECISION N° 2008/07**

**Positionnement de l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale du programme opérationnel européen – Mesure 3-14 sous mesure – 1 pour le projet de la Commune de Saint-Leu : « Construction de la STEP de bois de Nèfles – Première tranche »**

**LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DE L'EAU**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L213-13 à L213-20 et R213-59 à R213-71,

VU la délibération du conseil d'administration de l'office de l'eau n°2006-37 du 29 novembre 2006 modifiée par la délibération 2007/17 du 29 août 2007, portant orientation du programme pluriannuel d'intervention,

VU la délibération 2007/26 du conseil d'administration de l'Office de l'Eau en date du 10 décembre 2007 portant adoption du cadre d'intervention du programme opérationnel européen pour les projets visés par les mesures 3-13 et 3-14 identiques à ceux visés par le programme pluriannuel de l'établissement,

VU la délibération 2008/12 portant mise à jour du règlement cadre d'attribution des aides

VU le budget de l'établissement notamment les crédits ouverts et disponibles au compte 2041,

VU l'avis du comité technique « eau et aménagement » du 11 avril 2008,

VU l'agrément du comité local de suivi du 2 octobre 2008,

Considérant la demande de subvention déposée par la Commune de Saint-Leu concernant la construction de la première tranche de la STEP de Bois de Nèfles,

Considérant que cette action s'inscrit dans le cadre de l'action n° 2 du programme d'intervention « Assainissement industriel agricole et domestique / Améliorer l'assainissement domestique ».

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

De positionner l'Office de l'eau Réunion en qualité de contrepartie nationale dans le cadre de la sous mesure 1, mesure 3-14 du programme opérationnel Européen (POE) 2007-2013, sur le projet de demande de financement déposé par la Commune de Saint-Leu et concernant la construction de la première tranche de la station d'épuration (STEP) de Bois de Nèfles.

**ARTICLE 2 :**

Conformément aux règles d'intervention financière du cadre d'intervention de la mesure, l'intervention de l'office de l'eau s'effectuera sur la base des caractéristiques suivantes :

- Montant éligible maximum de l'opération (en application du cadre d'intervention et règlement cadre) : 8 607 296€
- Total taux de subvention allouée dans le cadre du POE : 70%
- **Taux d'intervention de l'office de l'eau : 40% du total des subventions allouées soit 28% de l'assiette éligible**
- **Montant indicatif de la subvention allouée : 2 410 042.88€**

**ARTICLE 3 :**

Le pétitionnaire, Commune de Saint-Leu devra :

- accepter la présente subvention

- adresser un plan de financement définitif

- le cas échéant, joindre toute autre pièce administrative et/ou technique jugée nécessaire par les services de l'Office de l'eau Réunion prévue par le cadre d'intervention de la mesure et le règlement cadre d'attribution des aides de l'Office de l'eau Réunion.

A réception de ces documents, le Directeur de l'Office de l'eau est autorisé à établir et à signer la convention de mise à disposition des fonds.

**ARTICLE 4 :**

Les crédits nécessaires à l'engagement et au paiement de cette aide financière seront imputés au budget principal de l'établissement, en section d'investissement au chapitre 204 article 2041.



Ils seront imputés à l'action n° 2 du programme pluriannuel d'aide en cours « Assainissement Industriel, agricole et domestique» mesure « améliorer l'assainissement domestique ».

**ARTICLE 5 :**

Publicité au recueil des actes de l'établissement de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité, notifiée au pétitionnaire et dont il sera rendu compte à l'occasion de la prochaine séance du conseil d'administration.